



SECOND MÉMOIRE,

*Servant à réfuter les Conclusions & Moyens
contenus dans les Libelles & Requête
des Diffamateurs.*

POUR le Sieur Jean-Louis Benaben, Bourgeois
de Toulouse, Dame Marie-Margueritte Gautier,
son épouse, & Me. Pierre-Bertrand-Louis
Benaben, Procureur au Parlement.

CONTRE les Sieurs Pierre-Jean-Louis,
Pierre-Joseph-Louis, Jean-Claude-Gautier,
Guillaume-Louis & Dames Jeanne-Marie-
Charlotte & Marie-Margueritte-Louise Bena-
ben, épouses, la première de M. Loubeau,
Avocat du Roi en la Cour; & la seconde de Me.
Gasc, Procureur au Parlement, freres & sœurs.

ET Contre le Sieur Jean-Charles-Pascal-Louis
Benaben, autre frere, assigné en intervention,
Défaillant.

LE titre de cet écrit annonce que l'on n'entend point
répondre aux infamies dont vos libelles sont inondés, &
l'on a, pour cela, de très-bonnes raisons.

D'abord, la justification que les exposans ont publiée vous a si bien démasqués, qu'il n'y a pas d'homme honnête à qui vous ne fassiez horreur. A l'égard du nouvel œuvre que vous répandez avec profusion, la justice s'est chargée d'y repliquer, & vous devez vous attendre à être satisfaits de la réplique. L'on n'a donc plus rien à faire à ce sujet, si ce n'est quelques observations sur certaines petites atrocités d'un genre trop rare pour être négligées.

Mais, l'on réfutera avec le plus grand soin, ce tas énorme de conclusions & de moyens qui sont l'objet & l'appui de vos insoutenables prétentions; l'on fera voir que l'erreur grossière dans les principes, le sophisme trompeur dans les raisonnemens, l'infidélité impudente dans les citations sont la base de votre défense; l'on prouvera que le relaxe des exposans est aussi bien fondé que les réparations qu'ils demandent sont légitimes, & importent à l'ordre public.

Cette matière est très-vaste & très-compliquée; mais la méthode & la précision que l'on observera en la traitant en rendront la discussion moins difficile & moins longue. Elle sera renfermée dans onze sections. La première traitera de la réjection des prétendues pièces justificatives; la seconde, de la restitution des fruits de la substitution; la troisième, de la consistance des biens substitués & de leur représentation; la quatrième, des prétendus dommages & intérêts, recours & hypothèques; la cinquième, de la restitution anticipée du fidéicommiss; la sixième, du sequestre; la septième, des pensions alimentaires; la huitième, de la dot; la neuvième, de la cassation des bannimens, & autres actes faits au préjudice des expos., & des réparations qui leur sont dues; la dixième

des dépens ; la onzieme , du défaut. Le tout sera terminé par une résumption générale qui retracera à l'esprit les points principaux sur lesquels il devra se fixer.

SECTION PREMIERE.

Sur la réjection des prétendues pieces justificatives.

Il n'y en eut jamais de plus rejettables.

Dans le fait , elles sont privées , mandrées , extrajudiciaires , fausses ou falsifiées , calomnieuses , diffamatoires , ou produites pour appuyer la calomnie & la diffamation (1).

Dans le droit , la justice n'adopte que les pieces authentiques dans leur forme , & vraies dans leur contenu ; elle ne regarde sur-tout comme certain que les témoignages qui lui parviennent par la voie juridique des enquêtes , ou des informations qu'elle ordonne & qui se font en sa présence : *non creditur testibus nisi juratis*. Ces actes méritent alors une pleine foi , parce qu'ils sont assujettis à des regles qui leur donnent l'authenticité & la créance qu'ils doivent avoir , & dont l'inobservation en fait prononcer la cassation.

Il faut donc rejeter avec indignation ce que vous appelez l'enquête du quartier , & cette foule d'attestations & de pieces scandaleuses dont vous avez orné vos libelles.

(1) Voyez la justification & ce qui sera dit dans la section neuvieme.

SECTION II.

Sur la restitution des fruits de la Substitution.

Elle est demandée solidairement contre le sieur Benaben & son épouse. L'on va prouver qu'ils doivent tous les deux en être relaxés ; & pour cela l'on distinguera les fruits perçus depuis 1752 , époque du décès de la substituante jusqu'à 1768 , époque de la publication & de l'enregistrement de la substitution , des fruits perçus postérieurement à l'observation de ces formalités.

§. PREMIER.

Sur les fruits perçus depuis 1752 , époque du décès de la Substituante jusqu'à 1768 , époque de la publication & de l'enregistrement de la Substitution.

L'on convient que ces fruits vous étoient dûs , faute par la grevée d'avoir fait publier & enregistrer la substitution. Mais l'on soutient en même temps que cette dette vous a été plus que payée au moyen de la nourriture , de l'entretien & de l'éducation qui vous ont été fournis. On va établir cette proposition par des preuves évidentes , tirées du fait & du droit.

ARTICLE PREMIER.

PREUVES TIRÉES DU FAIT.

1°. ONZE substitués ont vécu dans l'intervalle de 1752

à 1768. Sur ce nombre sept ont été nourris, entretenus & élevés, pendant tout ce temps, avec les revenus de leurs pere & mere, savoir Antoine-Louis qui ne mourut qu'en 1769; Pierre-Bertrand-Louis; Pierre-Jean-Louis; Pierre-Joseph-Louis; Jean-Claude-Gautier; Guillaume-Louis & Marie-Marguerite-Louise.

Les quatre autres substitués furent également nourris & entretenus avec les revenus de leurs pere & mere; savoir Jeanne-Marie-Charlotte, depuis 1752 jusqu'en 1760 qu'elle se maria; Elisabeth-Louise depuis 1753 jusqu'à sa mort, arrivée environ trois ans après; Jean-Charles-Paschal-Louis depuis 1755 jusqu'en 1768 qu'il mourut; Jean-Marie-Arnaud-Pascal-Louis, depuis la même époque jusqu'en 1760, qui est celle de sa mort; de maniere qu'en calculant la durée de la nourriture, de l'entretien & de l'éducation de ces quatre substitués, on peut l'évaluer, à peu près, à ceux de deux qui, joints aux sept ci-dessus, forment le nombre de NEUF qui ont été constamment nourris, entretenus & élevés avec les revenus de leurs pere & mere depuis 1752 jusqu'en 1768.

2°. La nourriture, l'entretien & l'éducation de ces NEUF substitués doit être fixée, l'un portant l'autre, & en combinant les diverses considérations des âges & des sexes, au moins à 300 liv. chacun par année. Vous ne sauriez vous plaindre de cette fixation, puisque l'un de vous a obtenu une provision de 30 liv. par mois; ce qui revient à 360 liv. par an, & qu'il en demande l'augmentation jusqu'à 800 liv., taux adopté par deux de ses conjoints, comme nous le verrons dans la section septieme. Or la nourriture, l'entretien & l'éducation de NEUF personnes, à raison de 300 liv. chacune, se portent à 2700 liv.

A cela il faut ajouter , la nourriture & l'entretien du pere & de la mere , qu'on ne veut porter également qu'à 300 liv. pour chacun , quoiqu'il soit évident qu'ils employoient une plus forte somme , & la nourriture & les gages d'une servante qu'on ne fixe qu'à 200 liv. , ce qui fait en tout une augmentation de 800 liv. , qui jointes aux 2700 liv. ci-dessus , forment un total de dépense de 3500 liv.

3°. Voyons maintenant quels furent les revenus du pere & de la mere depuis 1752 jusqu'à 1768.

Ceux du sieur Benaben ne consistèrent qu'au produit de sa maison , dont il ne retiroit pas alors des loyers aussi considérables que ceux qu'il en retire à présent ; parce que sa nombreuse famille en occupoit la plus grande partie. Le produit de ces loyers ne se portoit qu'à 1000 liv. par année, comme on le voit par les polices (1). A l'égard de la maison de campagne qu'il acheta dans l'intervalle , conjointement avec son épouse , sa principale valeur étant dans son agrément , on ne la mettra point ici en ligne de compte ; il en sera parlé plus amplement ailleurs.

Les revenus de la dame Benaben ne consistèrent depuis 1752 , jusques vers la fin de l'année 1760 , que dans ceux des biens substitués , parce que sa mere posséda les biens libres jusqu'à cette époque , qui fut celle de sa mort. Or , ces revenus se portèrent , dans cet intervalle , à environ 1700 livres. Les biens libres produisirent ensuite au tour de 1500 livres ; de sorte que depuis 1760 , jusqu'en 1768 , les revenus du patrimoine libre ou substitué de la mere se

porterent à environ 3200 livres. D'où il résulte que depuis 1752, jusqu'à 1760, les revenus du pere & de la mere furent d'environ 2700 livres, favoir, ceux du pere de 1000 livres, & ceux de la mere de 1700 livres, & depuis 1760, jusqu'en 1768, d'environ 4200 livres, favoir, ceux de la mere de 3200 livres, & de 1000 livres ceux du pere.

Or, en formant de ces différens produits une année commune depuis 1752, jusqu'en 1768, on ne trouve qu'un revenu annuel d'environ 3325 livres, duquel il faut même retrancher le montant des charges & des réparations; & cependant nous avons vu qu'il falloit annuellement pour la dépense générale 3500 livres, qui passoient par les mains du sieur Benaben.

Mais, comment dira-t-on, étoit-il possible de fournir à cette dépense avec un revenu de 3325 livres, ébréché même par le montant des charges & des réparations? le voici. La mere de la dame Benaben fournissoit de ses revenus, & le sieur Benaben étoit souvent obligé d'emprunter.

Ces vérités notoires & incontestables sont contredites avec une impudence dont on ne peut se former d'idée.

Où est la preuve que la grevée a laissé prendre les prétendus fruits par le mari?

Elle est dans la procuration du 25 janvier 1752; (1) elle est dans les diverses quittances que le sieur Benaben a faites pendant son administration; elle est dans votre acte d'opposition au bureau des hypotheques, (2) où vous dites que le sieur Benaben s'est ingéré en la gestion, régie

(1) N^o. 3, Cassagneres.

(2) N^o. 6, Malfré.

& maniemment des biens substitués ; elle est enfin dans votre propre demande , puisque vous concludés contre lui à la restitution des fruits.

Où est la preuve que l'intention de la grevée a été que le mari employât les prétendus fruits à alimenter la famille ?

Elle est dans le fait & dans l'impossibilité évidente où étoit votre pere de fournir sans les revenus de sa femme , à la nourriture , entretien & éducation de NEUF substitués.

Où est la preuve que le mari , en suivant la prétendue intention de la grevée , a employé les fruits des biens substitués à alimenter la famille ?

On vient de vous la donner.

Où est la preuve que les prétendus fruits perçus par le mari n'ont pas servi à augmenter son propre patrimoine ; qu'ils ne sont pas entrés dans les fraix pour les terrasses , les viviers , les embellissemens &c. , où il a jetté l'or à pleines mains.

Un docteur *hujusce tuæ farinæ* , pour nous servir de vos expressions , ignore-t-il la maxime *factum negantis per rerum naturam nulla est probatio* ? de plus , la principale qualité des imposteurs doit être celle de la mémoire , & vous ne l'avez point. On a lu , dans votre premier libelle ,
 „ que si votre pere faisoit bâtir , s'il faisoit remuer de la
 „ terre , élever des terrasses , creuser les viviers , défricher des places pierreuses ou sabloneuses , chacun de
 „ vous y tenoit son coin en qualité de porte-mortier ou de
 „ charieur „ (1) , votre pere n'employoit donc point les

(1) N^o. 57 , Malfré , page 3.

20160126

fruits des biens substitués à faire *des terrasses*, *des viviers* &c., il n'y jettoit donc pas l'or à pleines mains. Au fond, l'imposture est dans les deux dices, parce que les prétendus embelissemens se réduisent à quelques charretées de terre transportées, & à quelques journées d'ouvriers : le tout n'a, peut-être, pas coûté cent livres. D'ailleurs, vous remarquerez, s'il vous plait, qu'ils ne furent faits, & que la maison, qui, du reste, n'est pas un château, ne fût rebâtie que longt-temps après 1768 ; & il s'agit ici des fruits antérieurs à cette époque. On ne commença de travailler à cette maison qu'en 1771, & comme on n'y travailloit que très-lentement, elle ne fut finie qu'en 1772. Le millésime est sur la porte : il vous reste à dire qu'on vient de l'y faire peindre. A l'égard de la maison de Toulouse, elle fut rebâtie en 1748, c'est-à-dire, quatre ans avant la mort de la substituante, & par conséquent dans un temps où il ne pouvoit y avoir des fruits substitués. Les réparations qui y ont été faites depuis sont aussi de beaucoup postérieures à 1768 ; elles ne furent faites qu'en 1775, comme le prouve l'acte d'obligation de cette année ; (1) & par conséquent encore les fruits antérieurs à 1768 n'y furent point employés.

Mais l'acte portant créance de la prétendue somme de 9000 livres, donne le démenti le plus formel sur le prétendu emploi des prétendus fruits à notre nourriture ou entretien. Car cet acte qui fait remonter bien haut la prétendue créance, & qui la forme en partie des biens substitués, porte par exprès en 1775, jour de son renouvellement, que mon pere a payé, ainsi qu'il l'a toujours fait, les inté-

(1) N°. 18 de l'inventaire, côté R. Guitou - neveu.

rêts à notre mere. Il n'est donc pas vrai qu'elle ait abandonné à son mari les prétendus fruits, & moins encore qu'ils aient été employés pour nous alimenter; car encore un coup, dès que dans un acte passé entre elle & lui, il est dit que mon pere est débiteur, & que la dette provient des biens substitués, qu'il paye & qu'il a toujours payé à ma mere les intérêts, il en résulte bien clairement, que ma mere ne laissoit pas à mon pere les fruits des biens substitués, & que, par conséquent, il est impossible que mon pere les ait employés à nous alimenter.

Aurez-vous donc toujours le front de parler contre les actes mêmes qui servent d'appui à vos raisonnemens imposteurs? l'acte de 1775 prouve que les seules 160 liv. d'intérêts ne sont que ceux du capital de 3200 liv., compté au sieur Benaben par la demoiselle Gandelac, sa belle-mere, à titre de constitution de rente, le 28 janvier 1750. Ces intérêts ne provenoient donc point de la substitution, puisque la demoiselle Gandelac n'est point substituante, & que la succession substituée ne s'ouvrit qu'en 1752. D'ailleurs, quand les intérêts seroient provenus d'un capital substitué, & que la grevée en eût été payée, rien n'empêcheroit qu'elle ne les eut donnés ensuite à son mari, pour les employer à la dépense de la maison, ou qu'elle ne les y eut employés elle-même, étant chargée de l'ordinaire comme le sont toutes les femmes. Mais la vérité est que la grevée n'a jamais touché un sou de ces intérêts, & qu'elle n'en a fait quittance que pour que son mari ne fut par vous recherché.

Les mots entretien, nombreuse famille, ne sont que de vains sons.

De sorte donc qu'on a nourri, entretenu & élevé NEUE

substitués avec des sons. Les peres de famille vous demanderont cette recette.

Avant l'ouverture de la succession de la substituante, la famille étoit la même ; elle vivoit pourtant & étoit entretenue sans le secours des fruits des biens substitués ; pourquoi n'auroit-elle pas pu vivre & être entretenue sans le secours de ces mêmes fruits après l'ouverture de cette succession ? d'ailleurs notre pere gagnoit beaucoup dans le commerce, qu'il ne quitta qu'après de gros profits.

Autre impudence, démentie en partie par vous-même. D'abord, la famille étoit moins nombreuse : vous avez imprimé que trois enfans sont nés depuis le décès de la substituante. (1) Cette même famille étant en bas-âge, coûtoit moins. D'ailleurs, le sieur Benaben consumoit tous les jours les fonds de son commerce, qu'il vouloit quitter, parce qu'il n'y faisoit pas, à beaucoup près, *de gros profits*. Sa belle-mere l'aideroit, en outre, de ses revenus. Enfin il empruntoit, comme il a été dit.

Plus la famille grandissoit, plus la dépense diminueoit, parce que, pour nous faire alaiter hors de la maison, il en coûtoit quelque argent ; au lieu que, pour la nourriture dans la maison, le pain faisoit tout. D'ailleurs nous la gagnions de reste par nos œuvres serviles à mesure que nous pouvions agir.

Lisez la réponse dans l'indignation, que doit nécessairement exciter une assertion aussi impudente qu'in vraisemblable.

Ce n'est pas sans surprise & sans scandale, que dans la

(1) N^o. 14, Malfré, page 7.

prétendue composition de patrimoine de mon pere, récemment produite à son nom, on voit que ses revenus annuels sont réduits à 1852 liv. 1 sol 8 den. Mais il a fallu pour cela, le supposer débiteur, envers sa femme, d'une somme de 2250 liv. pour cinq années de prétendus arrérages ; il a fallu supposer qu'il payoit pour les impositions le concernant 382 liv. 3 sols 2 den. ; il a fallu supposer que le domaine de Saint-Agne ne lui produisoit pour sa moitié que 50 liv. ; il a fallu supposer qu'il payoit pour les réparations, toutes les années, 96 l. ; il a fallu, pour comble d'effronterie, supposer qu'il devoit à son fils par excellence une somme de 980 liv. Qu'on ajoute à chacun de ces articles toutes les atrocités qu'on pourra imaginer, elles feront encore au dessous de celles qu'ils renferment.

1°. L'acte de 1775 n'a pas besoin qu'on le défende ; il a d'ailleurs été suffisamment défendu, (1) le sieur Benaben affirmera en outre par serment. *Sans craindre d'être parjure*, qu'il n'y a rien de plus sincere que cette dette, & que, quoique sa femme lui ait quelquefois fait quittance des intérêts, il n'en a jamais payé un sou ; intérêts qu'il ne doit pas moins, quoique tous les capitaux n'en portent point, parce que ce n'est que, par égard pour lui, que sa femme n'a point eu recours à la voie de l'interpellation judiciaire pour les faire courir. (2) Avec cette explication puisée dans la vérité la plus pure, vous concilierez parfai-

(1) *Justification*, page 5, in fine, & 6 in prin.

(2) *Traité des obligations de Potier*, in-12, tom. 1, depuis le second alinea de la page 198, jusqu'à la fin de l'article.

tement ce que la dame Benaben a dit, que quoique la plupart des capitaux contenus dans l'acte de 1775 portaient des intérêts, elle ne les avoit pourtant pas exigés; ce qui ne veut point du tout dire qu'ils ne lui étoient point dûs.

2°. La preuve que les impositions se portent à 382 liv. 3 sols 2 den., est dans la quittance (1). A la vérité tous les articles ne regardent point le sieur Benaben; mais s'il paye ceux de son épouse, c'est en considération de la dépense qu'elle lui fournit.

3°. Ce n'est point *une honte* pour le sieur Benaben de ne fixer qu'à 50 liv. sa moitié des revenus du bien de St. Agne, mais c'en est une bien grande pour vous d'avancer que, *sans compter une infinité d'autres avantages, il porte tous les ans 2000 liv.* N'est-il pas révoltant, en effet, que vous vouliez faire entendre qu'un bien situé, pour ainsi dire, à la porte de la ville, & qui, dans un temps où les fonds étoient dans leur plus grande valeur, n'a coûté que 7900 liv. (2) puisse porter 2000 liv. de rente? Ces belles terres qui produisent *toutes les années du blé, du millet, de l'avoine, de la luzerne, du fourage* (vous avez oublié la paille de laquelle vous pouviez encore tirer parti) *du vin, des truffes, &c. &c. &c.*, on offre de les donner à ferme pour 300 liv., sur lesquelles on payera même toutes les charges & réparations. Le fermier gagnera dix-sept cens liv. par an; le profit est honnête.

4°. Le sieur Benaben a si bien pu porter à 96 liv. par

(1) N°. 48. *Cassagneres.*

(2) N°. 44. bis, *Cassagneres.*

année les réparations, que quelque fois elles se portent bien plus haut ; témoin cette année qu'il a fallu en faire de très-considérables pour le sieur Nizet, locataire du premier appartement de la maison de Toulouse.

5°. Vous revenez au prétendu don de dix mille livres ; vous ajoutez que les billets de 980, font l'effet de la connivence. Ces atroces impostures ont été réfutées (1). Voici une preuve de la probité de Me. Benaben & de celle de son pere qui *creve* un peu mieux *les yeux* que celles que vous donnés. Le 23 septembre 1779 Me. Gasc, sa femme & le sieur Benaben passerent un accord sur la pension de celle-ci. Le sieur Benaben leur compta cinq cens liv. d'arrérages. Il lui manqua cent liv. que Me. Benaben lui prêta, comme il résulte de l'accod. Cette somme ayant été rendue à celui-ci il en fit quittance. Si les 980 liv. lui avoient été remboursées, il ne les demanderoit pas plus que les cent livres. La quittance de cette somme (2) est couchée sur la même page, entre deux quittances signées par Me. Gasc & sa femme. Vous dirés peut-être encore qu'elle a été faite aujourd'hui.

6°. A l'égard des 3950 liv. de la moitié du prix de l'acquisition du domaine de Saint-Agne, concernant le sieur Benaben, il faut d'abord en distraire 500 liv. qu'il en doit. Le surplus à été payé avec les capitaux de la grévée.

7°. Vous parlez d'ameublemens ; misérables ! demandez-en compte à Pierre-Jean-Louis ; il vous dira que, dans un de ses pillages, il emporta jusqu'à la garniture

(1) *Justification pag. 32, in fine & 33.*

(2) N°. 40 *Cassagneres.*

des chaïses. Vous parlez de linge ; demandez-en compte aux déprédateurs & notamment au même Pierre - Jean-Louis. Vous parlez de cannes à pome d'or ; demandez-lui ce qu'il fit de celle qu'il enleva & qui avoit été donnée au sieur Benaben par sa belle mere. Vous parlez d'argent en caïsse ; demandez-lui encore à quoi se montoit celui qu'il prit. Vous parlés de tabatieres d'or ; ignorez-vous que celle qu'a le sieur Benaben est un legs qui lui a été fait par le sieur Douziech son neveu, qui le lui a certainement bien fait gagner ? Vous parlés de portefeuille , de billets à ordre au porteur , de lettres de change , &c. Vous ferez bien plaisir au sieur Benaben de lui indiquer les débiteurs de tous ces effets. Vous parlez de tableaux recherchés ; ils ne valent pas ceux que vous faites dans vos libelles. Vous parlez.....mais jusqu'ou votre imprudence ne va-t-elle point ? Qui pourroit lui prescrire des bornes ?

8°. Enfin vous avez produit un prétendu état de consistence (1) du patrimoine libre & substitué de la grevée que vous avez fait monter à cent trente mille livres en trois articles. Sur quelles preuves l'avez-vous appuyé ? Sur votre assertion ; voilà qui est bien convainquant. On est surpris que vous n'avez pas porté ce patrimoine à cent mille écus ; car , comme on dit , le papier prend tout.

Vous ne pouvez donc échapper à l'évidence du fait , & vos atroces impostures ne servent qu'à mieux établir que , non-seulement les fruits des biens substitués , mais encore ceux des biens libres du pere & de la mere ont été em-

(1) N°. 63 , *Malfré*.

ployés à la nourriture , entretien & l'éducation des
NEUF substitués.

ARTICLE II.

PREUVES TIRÉES DU DROIT.

Il faut distinguer les moyens particuliers du sieur Benaben de ceux qui lui sont communs avec son épouse.

N^o. I.

Moyens particuliers au sieur Benaben.

Il doit être relaxé par fins de non - valoir & de non recevoir.

LA FIN DE NON - VALOIR est prise de ce que l'ordonnance ne prononce la restitution des fruits , faute de publication & d'enregistrement de la substitution , que contre le grevé. C'est la disposition des art. 41 & 42 (1). Or le sieur Benaben n'est point grevé. On ne peut donc point agir contre lui.

Vous soutenez cependant , qu'il est sujet à votre action ,

(1) L'on avertit que , lors qu'on parlera indéfiniment de l'ordonnance , ce sera de celle de 1747 concernant les substitutions , & que , lorsqu'on en citera les articles , sans dire de quel titre ils sont tirés , il sera toujours sous entendu que ce seront ceux du titre second.

& comme administrateur légal , & comme exécuteur testamentaire.

Sous le premier rapport , vous dites 1^o. , que la loi lui imposoit l'obligation de veiller à la conservation des biens substitués , & vous renouvez vos outrages sur ses prétendues dissipations. Il ne s'agit pas ici de cela ; il vous a confondus ailleurs , (1) & vous le ferez encore dans la section suivante. Il est question seulement de la publication & de l'enregistrement de la substitution. Or l'on vous défie de montrer que l'ordonnance ait imposé au pere non grevé , mais seulement administrateur des biens de ses enfans substitués , l'obligation de veiller à l'observation de ces formalités , à *peine de répondre des fruits de la substitution*. Les articles 41 & 42 fournissent un argument contraire insoluble , puisqu'ils ne prononcent TAXATIVEMENT cette peine que contre le grevé.

2^o. C'est un sophisme trompeur d'opposer la disposition de l'article 32 , qui permet aux créanciers & tiers-acquéreurs d'opposer le défaut de publication & d'enregistrement , même aux pupilles mineurs &c. , sauf leur recours contre leurs tuteurs , curateurs &c. Car il s'agit , dans cet article , des dommages que peuvent souffrir les pupilles , mineurs ou interdits &c. *Par les hypothèques & les aliénations* que les créanciers ou les tiers-acquéreurs peuvent faire valoir , faute de publication & d'enregistrement ; au lieu qu'il est ici question de *la perte des fruits* UNIQUEMENT prononcée contre le grevé , par le même défaut.

3^o. Ce ne peut être encore que pour tromper que vous

(1) *Justification* , pages 29 & suivantes.

opposez l'article 43, qui veut que les deux précédents soient exécutés contre le pere; car cet article n'est relatif qu'au pere grevé de rendre à ses enfans substitués, & le sieur Benaben n'est pas grevé.

4°. Enfin, c'est toujours dans le même objet que vous faites usage de l'article 44, qui ne parle que du cas où les pupilles mineurs ou interdits &c., sont grevés de substitution: or, ici les enfans ne sont point grevés; ils sont au contraire substitués.

Sous le second rapport, l'action n'est pas mieux dirigée contre le sieur Benaben. On n'ignore point que la charge d'exécuteur testamentaire doit être réglée par les principes du mandat; mais Furgole, votre auteur favori, enseigne que, dans les pays de droit écrit, elle se borne à veiller à l'exécution des dispositions du testament, & à obliger les héritiers à fournir les fonds nécessaires. Or, la publication & l'enregistrement d'une substitution ne furent jamais une disposition du testament. C'est sur ce principe qu'il décide encore que l'exécuteur testamentaire n'est point tenu, par la nature de son mandat de faire inventaire. (1) D'où il suit, par la même raison, qu'il n'est pas plus obligé de faire publier & enregistrer la substitution. Car l'article 42 affine les formalités de l'inventaire à celles de la publication & de l'enregistrement, quant à la perte des fruits.

Le sieur Benaben n'est donc tenu, ni comme administrateur légal, ni comme exécuteur testamentaire, &

(1) *Traité des testamens*, tom. 3, ch. 10, sect. 4, n°. 26 & 28.

doit conséquemment être relaxé par une fin de non-valoir invincible.

LA FIN DE NON-RECEVOIR ne l'est pas moins. C'est un principe incontestable, que le mari qui a administré les paraphernaux de sa femme, n'est pas obligé de rendre compte des fruits qu'ils ont produits, lorsqu'il les a employés à l'entretien de la famille commune; & il est toujours censé l'avoir fait, lorsque ses propres revenus n'étoient pas suffisans pour y fournir, & que les paraphernaux ne l'ont pas fait devenir plus riche. *Consumptos fructus paraphernos, in usum promiscuum sui ipsius uxoris & familiæ, non tenetur restituere maritus & censetur convertisse in communem usum, si eos consumpserit pro communi familia..... est quidem verum quod vir fructus quos percepit ex illis bonis paraphernis non facit suos; habet tamen facultatem eos consummandi in suam utilitatem & uxoris & familiæ, & quatenus consumpsit in eam causam non tenetur restituere, sed solum eos qui sunt vel consumpti sunt in rem mariti (1).*

Or, nous avons vu que le sieur Benaben a eu besoin d'employer & qu'il a employé, en effet, au commun usage de sa famille, non-seulement les fruits de ses biens, mais encore ceux des biens de sa femme, tant libres que substitués; nous avons vu que son administration n'a pas augmenté sa fortune. Il a reçu de ses peres une maison, & il a une maison. S'il a de plus, la moitié d'un bien acheté 7900 livres, il doit aussi 500 livres d'un côté & 9000 livres de l'autre.

(1) *Annot. Ranch. in quest. 468, Guidonis Papæ.*

Le sieur Benaben doit donc être relaxé de la demande en condamnation solidaire contre lui formée par fins de non-valoir & de non-recevoir.

N^o. I I.*Moyens communs aux sieur & dame Benaben.*

Quand le sieur Benaben ne seroit pas relaxé par les moyens qui lui sont propres, il devroit l'être par ceux qui, dans cette hypothese, lui seroient communs avec son épouse. Leur relaxe résulte, en effet, de la compensation, ou du paiement direct qu'ils ont fait de ce qu'on leur demande; deux moyens dont les preuves vont être portées jusqu'à la démonstration.

P R E M I E R M O Y E N.

„ C'est une regle notoire en droit, que le pere n'est
 „ pas obligé de fournir du sien les alimens & entretene-
 „ mens aux enfans qui ont de quoi s'entretenir, *si filius*
 „ *possit se exhibere*, comme dit Ulpien, en la loi *si quis*
 „ *à liberis*, §. *sed si filius*, ff. *de agnos. & alend. liber.*,
 „ & même quand ils ont des biens maternels, comme
 „ a observé d'Argentré sur les coutumes de Bretagne,
 „ art. 452, glos. 2; & par conséquent il faut présumer
 „ que le pere, en nourrissant ses enfans, a entendu y
 „ employer les fruits dont il pouvoit leur être compta-
 „ ble. *Aviam quæ negocia nepotis administrabat verissi-*
 „ *mè esse de re ipsius nepotis illum aluisse*, dit le jurifcon-
 „ sulte *Paulus*, en la loi *Nezennius* 34, ff. *de negot. gest.*
 „ ET PARTANT IL EN FAUT FAIRE COMPEN-

» SATION , à moins que les fruits du restant des biens
 » des enfans , dont le pere a joui , fussent capables de
 » subvenir à cette dépense , puisque la loi oblige le pere
 » qui a l'usufruit des biens de ses enfans de les entre-
 » tenir. (1)

Encore même le parlement de Toulouse n'adopte-t-il point l'exception que l'auteur met à la règle , & dans l'espece de laquelle nous ne sommes , d'ailleurs , point ; témoin l'arrêt rapporté par Serres , (2) sur le fondement duquel , ainsi que de tant d'autres qu'il seroit trop long de rapporter , l'on décide journellement que si l'enfant a des biens dont le pere n'a pas la jouissance , & d'autres dont ce même pere a droit de jouir , les alimens sont censés avoir été fournis à l'enfant au moyen des premiers , par la raison que le pere n'est pas tenu d'entretenir ses enfans par rapport aux jouissances qu'il lui procure , parce que la loi les lui donne , mais bien par un devoir naturel qui cesse dès que l'enfant a de quoi se nourrir d'ailleurs : *ipsum autem filium vel filiam , filios vel filias , & deinceps alere patri necesse est , non PROPTER HÆREDITATES , sed propter ipsam uaturam & leges , quæ & à parentibus alendos esse liberos imperaverunt & ab ipsis liberis parentes , SI INOPIA EX UTRAQUE PARTE VERTITUR.* (3)

L'auteur des observations sur les questions de Duperier , enseigne également « que c'est un principe que , celui qui

(1) Duperier , tom. 1 , liv. 1 , quest. 19.

(2) Institutions du Droit Français , pag. 208.

(3) Leg. 8 , §. 5 , cod de bon. quæ liber , &c.

„ est débiteur ou comptable à la personne à qui il a fourni
 „ les alimens, est censé avoir entendu en compenser la
 „ valeur avec ce qui lui étoit dû. La loi *Nezennius* 34, ff. de
 „ *negot. gest.*, renferme une décision précise sur ce point.
 „ Il s'agit d'une ayeule qui avoit fourni la nourriture à
 „ son petit-fils, envers qui elle étoit comptable en vertu
 „ de son administration, & le jurisconsulte décide qu'il
 „ faut présumer qu'elle a fourni les alimens, non par une
 „ simple affection, mais dans la vue de s'acquitter de ce
 „ qu'elle pouvoit devoir à concurrence. (1)

A toutes ces autorités ajoutons celle d'un autre arrêt
 du parlement de Toulouse, par lequel il fut jugé qu'un
 ayeul débiteur d'une somme de 850 livres & intérêts,
 avoit pu compenser le tout avec la nourriture qu'il avoit
 fourni à son petit-fils, & cela d'après la maxime *unus
 quisque de suo ali & funerari debet*. « Les maximes cano-
 „ niques, dit l'auteur qui le rapporte, sont que la mere
 „ doit nourrir son enfant les trois premières années,
 „ mais on suit en ce point le droit civil, qui veut que
 „ l'enfant le soit aux dépens du pere, OU DE SON
 „ PROPRE BIEN QUAND IL EN A. (2)

Avec cela l'on seroit bien tenté de ne pas perdre le
 temps à réfuter ce tas énorme de subtilités & de sophis-
 mes dont vos libelles sont remplis. Mais comme vous ne
 manquerez pas d'attribuer le juste mépris qu'on en fairoit
 à une impossibilité de répondre, l'on va vous faire voir

(1) *Observations sur la question 19 du livre premier.*

(2) *Journal du palais de Toulouse, tom. 3, pages 418
 & suivantes.*

que tout le mérite de vos barbouillages consiste dans la surprise manifeste que vous vous efforcés de faire à la religion de la cour & à la bonne foi du public.

1^o. Vous cités des loix pour établir que le pere & la mere sont obligés de nourrir leurs enfans; c'est-à-dire, que vous opposez la regle lorsqu'il s'agit de l'exception, suivant laquelle l'enfant qui a de quoi fournir à sa nourriture & à son entretien, ne peut les demander à ses pere & mere, & ceux-ci sont fondés à en réclamer le remboursement, s'ils les leurs ont fournis, & par conséquent à les compenser. Aussi Lebrun, qui cite, à-peu-près, les mêmes loix que vous pour la regle, ajoute-t-il pour l'exception qu'il faut les entendre "au cas que le fils n'ait point de succession échue; car s'il avoit hérité de quelqu'un, le pere lui pourroit compter ses pensions jusqu'à la concurrence de ses revenus. (1)

2^o. Votre grande tirade de Catelan prouve, que tous ceux qui fournissent des alimens *pretatis causâ*, ne peuvent pas les répéter, à moins qu'ils n'aient témoigné une intention contraire. Mais l'application de cette doctrine a encore le même défaut; car il y est question de la regle, & il s'agit toujours ici de l'exception que Catelan ne manque pas de remarquer à la suite du chapitre cité en ces termes, que vous vous êtes bien gardés de rapporter :
 „ Dans le cas d'une nourriture ordinaire & continue, il
 „ y auroit eu moins de difficulté *par la qualité de débiteur qu'avoit le beau-frere. CETTE SEULE QUALITÉ*

(1) *Traité des successions*, liv. 3, chap. 6, sect. 3, n^o. 47.

» empêche de présumer la volonté de donner la nourriture
 » **DANS LE PERE MEME** à l'égard de son fils, du
 » moins selon Duperier. (1)

Il est vrai que Catelan ajoute, que cette décision de Duperier est bien forte & bien *tendue* pour le dernier cas. Mais l'on a vu que la jurisprudence, la doctrine des auteurs & les décisions journalistes, s'y sont *pliées* sans effort.

3°. La citation de Vedel se détruit par la même observation.

En un mot, tout se réduit à cette distinction, puisée dans la nature & dans la justice. Le pere, la mere, l'ayeul, & généralement toutes les personnes qui sont liées par le sang ou par l'amitié avec celui à qui elles ont fourni des alimens, lui devoient-elles quelque chose lorsque cette fourniture est faite, ou ne lui doivoient-elles rien ? dans le premier cas, la qualité de débiteur suffit pour faire cesser la présomption de la libéralité, & opérer, au contraire, celle de la libération ; parce qu'on est plutôt censé vouloir se libérer que donner. Dans le second cas, la présomption de la libéralité reprend ses droits, à moins qu'il ne paroisse que ceux qui ont fourni les alimens, n'ont pas eu intention de les donner. Nous sommes dans le premier cas. D'un côté, les fruits étoient dûs aux substitués en vertu de l'ordonnance, & le jugement qui en auroit prononcé la restitution, s'ils n'avoient pas été compensés, n'auroient fait que déclarer cette restitution légitimement acquise ; car c'est une regle triviale que les jugemens ne sont pas constitutifs, mais simplement dé-

(1) Catelan, liv. 5, chap. 36, pag. 291 vers la fin.

claratifs des droits des parties, *nihil dant sed datum confirmant*. D'un autre côté, la compensation se fait de plein droit, & en vertu de la loi (1) les fruits ont donc été compensés à concurrence avec la nourriture & l'entretien fournis aux substitués.

Ainsi, tous vos plaisants discours, tous vos ridicules jeux de mots sur ce que vous appelez les *intentions* du sieur Benaben & de sa femme, & sur les *cessions* & *rétrocessions* de ces mêmes *intentions*, ne peuvent être bons qu'à servir de risée au public, pour le délasser des horreurs dont vous le fatigués depuis si long-temps. Il ne s'agit pas ici de fruits donnés simplement *en intention*, mais de fruits **PHISYQUEMENT** employés à la nourriture, entretien & éducation de **NEUF** substitués.

4°. N'est-il pas absurde, que vous prétendiez que notre juste exception ne tend qu'à faire retomber la restitution des fruits sur ceux en faveur de qui elle est prononcée ? c'est tout comme si vous disiez que le débiteur qui demande à compenser, veut faire retomber la dette sur son créancier. Que le substitué n'ait pas été nourri, entretenu & élevé par le grevé, la restitution des fruits lui sera incontestablement faite. Mais si le grevé a fourni la nourriture, l'entretien & l'éducation à ce substitué, sans la lui devoir, d'après les principes ci-dessus, ce n'est pas violer la loi que d'en compenser le montant avec les fruits de la substitution, c'est au contraire l'exécuter ; car la compensa-

(1) *Leg. 21, ff. de compens. , leg. fin. in prin. cod. eodem.*

tion est un paiement. *Solvit qui compensat.* (1) En un mot, l'ordonnance ne disant point que le grevé ne pourra pas compenser les fruits avec la dette du substitué, il s'ensuit qu'elle a laissé les choses aux termes du droit commun, & que, par conséquent, la compensation peut avoir lieu de quelque espece que soit la dette, suivant la regle *quidquid jure novo expressum non est, sub veteris juris regulis relictum intelligitur.*

5°. Quel misérable sophisme d'opposer encore ici la disposition de l'article 43, qui prononce la peine de la restitution des fruits contre le pere grevé de rendre à ses enfans qu'il a en sa puissance ! D'abord, le sieur Benaben n'est point grevé. Ainsi, l'article est par cela seul inapplicable. D'ailleurs, comme le dit Furgole, il n'a été composé, que pour lever le doute qui pouvoit résulter, à ce sujet, des loix romaines, & décider, en conséquence, que nonobstant la puissance paternelle, les peres grevés, envers leurs enfans, sont obligés de leur rendre les fruits, s'ils ne font procéder à la publication & à l'enregistrement de la substitution. (2) Mais cela ne veut pas dire que, si, d'ailleurs, le pere, & à plus forte raison la mere, à qui les enfans demandent cette restitution, ont des compensations à leur faire, ils ne le puissent, comme vis-à-vis de tous autres créanciers, & quel que soit l'objet à compenser.

6°. L'on convient que le législateur savoit que les en-

(1) *Leg. 4, ff. qui pot. in pig. & goth. in hac lege not. 38.*

(2) *Commentaire sur l'ordonnance de 1747, pag. 434 & 435.*

fans vivent ordinairement avec leurs pere & mere ; mais il favoit auffi que la compensation pouvoit leur être opposée. Pour que votre brillante découverte eût quelque apparence de solidité , il faudroit qu'il fût impossible que des enfans substitués vécussent ailleurs que dans la maison de leur pere. On pourroit dire alors, en quelque sorte, que le législateur ayant , malgré cela, prononcé la restitution des fruits contre lui, il auroit implicitement exclu la compensation. Cet argument ne seroit même pas concluant, en ce que, encore une fois, l'ordonnance n'ayant pas prohibé la compensation, elle auroit toujours demeuré dans les termes de droit commun, *quidquid jure novo, &c.* Mais comme il n'est pas rare de voir ces mêmes enfans vivre ailleurs que dans la maison paternelle, la disposition de l'article 34 se concilie parfaitement bien avec les loix & la jurisprudence, qui veulent que le pere & la mere puissent compenser ce qu'ils doivent à leurs enfans, avec ce que ceux-ci leur doivent à leur tour.

7°. L'expérience montre qu'il n'y a rien de plus ordinaire, que de voir des collatéraux & des étrangers appelés à une substitution. Ainsi la compensation dont il s'agit peut très-fort avoir lieu, fans que pour cela l'ordonnance devienne comme inutile.

8°. C'est bien se plaire à barbouiller du papier, que d'employer pour la décision de notre question le principe qui veut que l'administrateur des biens des pupilles & des mineurs, ait attention que la dépense ordinaire qu'il fait pour eux n'excede pas leurs revenus annuels, à peine de supporter en pure perte cet excédant ; qu'il ne puisse pas vendre leurs meubles & effets pour les alimenter, fans faire regler la chose ou par le juge ou par l'avis des parens. D'où

vous concluez que les fruits de la substitution étant pour vous un mobilier, un capital, votre pere & votre mere ne pouvoient pas y toucher sans permission de justice, même pour vous alimenter, & qu'ils auroient du placer d'année en année, le produit de ces fruits pour en faire des capitaux.

Que voulez vous donc dire par votre mobilier, par votre permission de justice, par votre placement des fruits pour en faire des capitaux? que signifie tout ce ridicule *babil*? ne voyez vous pas que les principes dont vous faites un si indigne abus, supposent que les pupilles & les mineurs ont des capitaux qui produisent des revenus pour les nourrir, les entretenir, les élever, & que vous n'aviez que les fruits qui n'étoient pas à beaucoup près suffisans pour tout cela? vouliez-vous que toutes les fois qu'il vous falloit un habit ou des souliers, votre pere ou votre mere fussent demander au juge la permission de vous les acheter pour pouvoir en faire une juste compensation avec les fruits de la substitution?

9°. Vous cités sur cette question deux arrêts que vous dites avoir été rendus les 12 juin 1769 & 20 février 1775. On a déjà vu avec quelle impudence vous vous joués de vos juges & du public. Ainsi trouvés bon que jusques à ce que ces arrêts soient remis en bonne forme, on revoke en doute leur existence; avec d'autant plus de raison, que, malgré les plus exactes recherches, on n'a trouvé aucun vestige ni de l'un ni de l'autre, sous les dates indiquées.

10°. De deux choses l'une, dites-vous, ou notre pere a reçu les prétendus fruits en pur don, ou il les a remis en emprunt. Il ne peut pas ce semble y avoir de milieu. Or,

dans aucun de ces deux cas , la compensation ne peut nous être opposée ; dans le premier , parce que nous ne sommes pour rien dans le don ; dans le second , parce que c'est à notre pere à rendre ce qu'il a emprunté.

Il vous *semble* si mal qu'il ne puisse pas y avoir d'autres cas que ceux que vous proposés, que ce n'est évidemment aucun des deux. En effet , la grevée n'a ni donné ni prêté les fruits à son mari ; elle les lui a remis pour vous , & ils ont été employés en conséquence pour votre utilité. Ce qu'elle n'a pas fait directement, elle l'a fait faire par un autre, ce qui revient au même ; car , votre docteur n'ignore pas apparamment l'axiome *qui mandat ipse fecisse videtur*. Or, dès que vous demandez aujourd'hui la restitution des fruits , on est donc fondé à vous opposer la compensation de ceux que vous avez reçus.

11°. *La grevée a dit , ajoutez-vous , que si ses revenus n'avoient pas été employés à notre usage , notre pere auroit consommé pour cela ses capitaux. Voilà une belle affection maternelle , que celle qui donne comme un pour faire perdre comme cent. C'est donc pour mon pere qu'elle a donné & non pour nous. Elle ne compense donc pas par elle-même , mais elle nous donne son mari en compensation , &c. &c. &c.*

Vous n'attendez pas apparemment que nous répondions à cet absurde galimathias. Notre argument est au contraire , aussi simple que concluant. Nous avons fourni , vous disons-nous , à votre nourriture , entretien & éducation ; nous n'y étions pas obligés , dès-que vous aviez de quoi y fournir vous-même en partie au moyen des fruits de la substitution. Nous vous avons démontré ce principe fondamental de notre question , & nous le soutenons sans

nous croire ni *brutes* ni *dénaturés*. Vous nous devez donc le montant de cette fourniture à concurrence du montant des fruits de la substitution. Nous pouvons donc le compenser avec celui des fruits que vous nous demandez, d'après la loi même, par vous opposée. *Compensatio est debiti & crediti inter se contributio* (1).

12°. Enfin, selon vous, la compensation ne peut avoir lieu en matière de conventions ou condamnations pénales. Or la restitution des fruits dont il s'agit, est ordonnée par forme de peine. Donc la grevée ne peut la compenser. Ces principes sont enseignés par Brillon, Ferrière & Denizard, qui rapportent des arrêts du parlement de Paris, par lesquels il fut jugé que l'appellant d'une sentence arbitrale ne pouvoit pas compenser la peine de compromis.

D'abord, cette jurisprudence n'a pas été adoptée par tous les tribunaux ; car le même Brillon à l'article *compensation-compromis* parle de TROIS arrêts du parlement de Bordeaux qui admirent une pareille compensation (2).

Et en effet, quand on dit que la compensation ne peut avoir lieu en matière de peines, l'on n'entend parler que de celles dont la condamnation est poursuivie criminellement & pour cause de délit. Car elles en sont susceptibles, quoiqu'elles ayent cette cause, lorsque la poursuite en est faite aux fins civiles. *Quoties ex maleficii oritur actio, ut puta ex causa lucrativa, cæterorumque maleficiorum, si de ea pecuniarè agitur compensatio locum habet.*

(1) Leg. 1, ff. de comp.

(2) Ces arrêts sont rapportés par Lapeyrere, édition de 1717, au mot compensation.

Idem est si convicatur ex causa furtiva ; sed & qui noxal judicio convenitur compensationem opponere potest (1).

Enfin la loi dit que les dépens sont la peine du téméraire plaideur ; que les intérêts sont celle du débiteur qui tombe en morosité ; que la restitution des fruits est celle du possesseur de mauvaise foi. (2) Malgré cela la loi décide que ces peines peuvent être compensées comme les autres dettes. *Eum vero qui judicati convenitur compensationem pecuniæ sibi debitæ implorare posse nemini dubium est (3).*

Il doit donc en être de même & à plus forte raison de la restitution des fruits dont il s'agit , puisqu'elle n'est pas proprement une peine , mais une *forme de peine*, qui n'a pas pour cause un délit , mais une simple négligence. Aussi le conseil du Roi juge-t-il qu'elle peut être poursuivie contre les héritiers du grevé ; ce qu'il ne décideroit point , si cette restitution des fruits étoit une véritable peine ; parce qu'il est de maxime que les peines sont personnelles , *pænæ tenent auctores* , & ne passent conséquemment pas aux héritiers.

D'où il suit , en dernière analyse , que le sieur Benaben & son épouse ont été fondés à compenser à concurrence ce qu'ils ont fourni aux NEUF substitués , avec les fruits de la substitution , & que , par conséquent , ils

(1) *Leg. 10, §. 2, ff. de compens.*

(2) *Inst. lib. 4, tit. 16, leg. 4, cod. de fruct. & lit. expen.*

(3) *Leg 2, de cod. de comp.*

les ont payés. *Solvit qui compensat.* Or le paiement détruit l'obligation & libère. Ils doivent donc être relaxés.

S E C O N D M O Y E N .

Ne voulez-vous pas avoir été payés , *par compensation* ; vous n'en gagnerez pas pour cela plus de terrain, car alors vous l'aurez été *directement*.

Supposons donc , malgré l'évidence des principes , que quoique les enfans aient en partie de quoi s'entretenir avec les fruits que leur pere & mere leur doivent , ceux-ci soient , malgré cela , obligés de leur fournir les fruits de leurs propres biens ; du moins faut-il convenir que lorsque ces mêmes fruits sont épuisés , le surplus doit être pris sur ceux dûs aux enfans ; & que si leurs pere & mere les leur ont fournis , il est vrai de dire qu'ils les leur ont directement payés. Or , c'est ce qui sera arrivé dans notre espece. En voici la démonstration.

Rappelons , dans le fait , que depuis 1752 , jusqu'à 1768 , les biens du pere ne produisirent que cent pistolles , & environ quinze cents francs les biens libres de la mere , à compter de la fin de l'année 1760 , qu'elle commença d'en jouir ; enforte que le produit général de tous ces biens ne se porta , dans cet intervalle , qu'à 29000 livres , savoir , 17000 livres ceux du pere , & 12000 livres ceux de la mere. Or , en formant de ces 29000 livres une année commune de 1752 à 1768 , il en résulte qu'elle fut d'environ 1700 livres.

Sur cette dernière somme , il faut commencer par distraire celle de 800 livres pour la nourriture & l'entretien du pere & de la mere , 300 livres pour chacun , &
200 livres

200 livres pour la nourriture & les gages de la servante, à raison de 200 livres par année ; de manière que ces 1700 livres se trouvent par là réduites à 900 livres.

Cette dernière somme fut donc celle que fournissoit les biens libres pour la nourriture, l'entretien & l'éducation de NEUF substitués ; ce qui revenoit pour chacun à 100 livres ; & cependant l'on a vu qu'il leur falloit 300 livres. Il leur manquoit donc environ 200 livres qu'il falloit conséquemment prendre sur les fruits des biens substitués ; & comme ils ne se portoient, année commune, qu'à environ 1700 livres, encore même falloit-il distraire les charges & les réparations, ce qui ne faisoit pas 200 livres pour chacun, il en résulte évidemment que ces fruits leur furent payés & au-delà.

Or, on le demande maintenant à tout être doué, d'ame & de corps, seroit-il raisonnable, seroit-il juste que les fruits des biens libres & des biens substitués ayant été **NECESSAIREMENT** employés pour vous, déduction faite du modique entretien du père & de la mère, & de la nourriture, & des gages de la servante, on vous donnât une seconde fois les fruits de la substitution ? supposons qu'on vous les eût remis de la main à la main pour les consommer hors de la maison paternelle, seriez-vous assez hardis pour en demander encore le paiement ? Or, n'est-ce pas évidemment la même chose qu'on vous les ait fournis, dans la maison paternelle, ou que vous les ayez dépensés ailleurs ? en un mot, en les employant pour vous, on vous les a payés ; vous ne pouvez donc pas les demander de nouveau ; la loi vous interdit cette

demande *bona : fides non patitur ut bis idem exigatur* (1).

Il est donc de la dernière démonstration, que, de quelque manière qu'on envisage la chose, le sieur Benaben & son épouse doivent être relaxés de la demande en restitution des fruits perçus depuis 1752, jusques en 1768.

§. I I.

*Sur les fruits perçus Depuis 1768 ,
époque de la publication & de l'enre-
gistrement de la Substitution.*

La grevée a gagné ces fruits, à compter de cette époque ; parce qu'elle a rempli les formalités de la publication & de l'enregistrement & de l'inventaire, suivant les articles 41 & 42. Vous prétendez, au contraire, qu'elle les a perdus, parce que, selon vous, l'inventaire est nul ; qu'elle n'a pas fait publier & enregistrer la substitution & autres actes dans les six mois ; & qu'enfin elle a obtenu trop tard l'ordonnance d'envoi en possession, que vous soutenez même être nulle.

L'on va ruiner votre système, en vous prouvant,

1°. Qu'aucun des moyens de nullité, opposés à l'inventaire, n'est soutenable ;

2°. Que la publication & l'enregistrement de la substitution, quoique faits après les six mois, ont opéré les gains des fruits, à compter de l'époque à laquelle ces formalités ont été remplies ;

(1) *Leg. 57, ff. de reg. jur.*

3°. Que la publication & l'enregistrement des autres actes, dont vous parlez, n'est, ni requise, ni nécessaire pour le gain des fruits ;

4°. Que l'ordonnance d'envoi en possession n'est pas non plus nécessaire pour le même objet ;

5°. Que, quand elle le feroit, la grevée se feroit mise en regle par celle qu'elle a obtenue.

ARTICLE PREMIER.

Aucun des moyens de nullité, opposés à l'inventaire, n'est soutenable.

LE PREMIER est pris de ce que cet inventaire n'a pas été fait, dites-vous, avec le représentant légitime des substitués nés & des substitués à naître.

La première partie de ce moyen, consiste dans la prétendue incompatibilité des qualités que réunissoient le sieur Benaben de légitime administrateur des substitués, de débiteur de la substituante, d'exécuteur testamentaire & de mari de la grevée.

1°. La qualité de débiteur de la substituante n'étoit pas incompatible avec celle de légitime administrateur des substitués.

Le texte des institutés dont vous faites usage, prouve qu'il ne faut un curateur au pupille que lorsqu'il est obligé de plaider contre son tuteur. *Si inter tutorem pupillum que JUDICIUM AGENDUM SIT, curator in ejus locum datur.* La suite du texte le confirme ; *quo curatore interveniente JUDICIUM PERAGITUR & eo peracto curator*

esse definit (1). Or, se déclarer débiteur de la substituante, n'est pas avoir un procès contre les substitués ; c'est au contraire empêcher qu'il n'y en ait. A l'égard des autres dettes dont il vous plaît de charger le sieur Benaben, il vous a fait raison à cet égard (2).

L'art. 5 ne reçoit pas plus d'application à notre espece que le texte des institutes ; parce qu'il ne parle que du pere grevé envers ses enfans ; & l'on fait toujours que le sieur Benaben n'est pas grevé.

2°. La qualité d'exécuteur testamentaire n'étoit pas plus incompatible avec celle de légitime administrateur. Elles se concilioient, au contraire, si bien qu'elles avoient le même objet.

3°. Enfin la prétendue collusion entre le mari & la femme grevée n'est qu'un de vos outrages ordinaires. La fraude ne se présume point, elle se prouve. *Dolus non præsumitur sed probatur.*

La seconde partie du moyen n'est pas moins misérable. C'est donc là votre dernier mot ; vous voulez que, quoique HUIT substitués fussent nés à l'époque de l'inventaire, & qu'ils y fussent représentés par leur légitime administrateur, il fallût, en outre, créer un curateur aux substitués à naître.

L'article 5 porte : *si le premier substitué n'est pas encore né, il sera nommé un curateur à la substitution qui assistera audit inventaire.* Il borne donc sa disposition au cas où il n'y a qu'un SEUL premier substitué d'appelé qui n'est pas encore né, ou, si vous voulez, au cas où aucun des pre-

(1) *Inst.*, lib. 1, tit. 21, §. 3.

(2) *Justification*, pages 29 & suivantes.

miers substitués appellés n'est en vie. Or ici il y en avoit HUIT d'existans à l'époque de l'inventaire. Il ne falloit donc pas de curateur aux substitués à naître.

Pour faire adopter votre absurde systême, il faudroit que le législateur eût dit, que si, parmi les premiers appellés à une substitution il y en avoit de nés & d'autres à naître, l'inventaire seroit fait *cumulativement* avec les substitués nés & avec un curateur aux substitués à naître ; mais c'est ce qu'il ne dit point & ce qu'il eût été *ridicule*, oui, *ridicule*, qu'il eût dit ; parce que l'intérêt des substitués à naître étant le même que celui des substitués nés, celui qui veille pour ceux-ci, veille nécessairement pour ceux-là.

Enfin ce qui prouve que le législateur n'a eu en vue que le cas où il n'y a aucun substitué de né, c'est qu'il parle d'un curateur A LA SUBSTITUTION, laquelle il regarde, dans ce cas, comme une personne morale représentative de tous les individus qui la composent & dont aucun n'existe. S'il avoit entendu, au contraire, parler du cas où, parmi plusieurs substitués, il y en avoit de nés & d'autres à naître, il auroit dit qu'il seroit nommé un curateur, non à LA SUBSTITUTION, mais AUX SUBSTITUE'S A NAITRE. Car autrement dans le cas où il y auroit eu des substitués nés & des substitués à naître, le curateur A LA SUBSTITUTION représenteroit tous les substitués qui la composent ; ce qui seroit encore *ridicule*, & l'on ajoute contradictoire, quant aux substitués nés qui ont droit d'assister à l'inventaire, ou par eux-mêmes, ou en la personne de leur légitime administrateur.

Ce n'est pas tout, admettons pour un instant que lorsque, dans le nombre de plusieurs substitués, il y en a de nés & d'autres à naître, il faille à ceux-ci un curateur particulier,

cela ne vous menera à rien ; car , dans cette supposition , le sieur Benaben aura été le seul légitime administrateur des uns & des autres ; en sorte que sa présence à l'inventaire aura servi à tous les substitués nés & à naître , quand il y en auroit eu un million. Se faire d'autres idées , ce seroit bien peu respecter le *précieux monument du travail & de la réflexion du sublime d'Aguesseau*. Car comment imaginer qu'un pere est personne légitime pour représenter ses enfans nés & qu'il ne l'est pas pour représenter ses enfans à naître , c'est-à-dire que la loi qui met dans ce pere toute sa confiance à l'égard des uns , la lui ôte à l'égard des autres ?

Supposons , dites-vous , une substitution dont les appellés soient les uns majeurs & les autres mineurs ou pupilles , dans ce cas , il faudra appeler cumulativement à l'inventaire , & le majeur & le tuteur ou curateur du mineur ou pupille. Donc il n'est pas *ridicule* que lorsque parmi plusieurs substitués il y en a de nés & d'autres à naître , il faille , outre l'administrateur des premiers , créer un curateur aux autres.

La subtilité du sophisme n'en sauve pas le *ridicule*. Le vice est dans la conséquence. Vous supposez , en effet , que le substitué majeur & le substitué mineur sont vivans ; au lieu que dans notre espece les substitués à naître n'existoient que dans le futur contingent.

Enfin votre ami Furgolle , vous manque dans cette occasion ; car il décide nettement la question contre vous , en ces termes. „ Que si la substitution est faite en faveur „ de plusieurs *nomine colectivo* , comme de la famille ou „ des parens , faudra-t-il créer un curateur à la substitu- „ tion à cause de l'incertitude , ou bien faudra-t-il appel-

„ ler les plus proches pour assister à l'inventaire. L'or-
 „ donnance n'ayant prescrit la nécessité de créer un cu-
 „ rateur à la substitution que dans le seul cas, où le pre-
 „ mier substitué ne seroit pas né, il n'y a pas lieu d'éten-
 „ dre sa disposition à d'autres cas ; mais il suffira d'ap-
 „ peller les plus proches de la parenté ou de la famille
 „ pour assister à l'inventaire (1).” Or c'est ce qu'on a fait
 dans notre espece ; les substitués de la famille qui étoient
 vivants, ont été appellés en la personne de leur légitime
 administrateur ; il ne falloit donc pas autre chose.

Si, après tout ce qu'on vient de dire, vous soutenez
 encore qu'il falloit un curateur à la substitution, vous mé-
 riterez qu'on en demande un pour vous.

LE SECOND moyen est pris de ce que l'inventaire
 ne comprend pas, selon vous, tous les biens & effets dé-
 laissés par la substituante.

Vous attaquez la fidélité de cet acte, d'un côté dans le
 mobilier & l'argent comptant, & de l'autre dans les mai-
 sons.

A l'égard des premiers objets, l'on vous a confon-
 dus (2).

Quant aux immeubles que vous ne trouvez suffisamment
 inventoriés, il suffit de retracer l'art. 35 que vous choi-
 sissez pour exemple (3) de votre critique il est conçu en
 ces termes :

(1) *Commentaire sur l'ordonnance des substitutions* page
 309.

(2) *Justification*, pages 29 & suivantes.

(3) *Lettre J. Guitou neveu*, page 15.

„ Plus l'expédié en forme du contrat d'achat d'une
 „ maison située aux Tourneurs , fait par ladite fue demoiselle
 „ Gautier aux sieurs Jalbi pere & fils le 4 juin 1720,
 „ retenu par Me. Escoubier , au prix de 4000 liv. portant
 „ quittance du prix d'icelle avec les pieces justificatives de
 „ la propriété de ladite maison & quittances des tailles
 „ d'icelle , le tout coté ensemble depuis n°. 1 , jusqu'à
 „ n°. 5.

Ne faire que cela , dites-vous , ce n'est pas inventorier une maison , mais des papiers. Voilà ce qu'on peut appeller à juste titre *le fruit de la chicane en délire*. Et que vouliez vous donc que l'on fit de plus ? Qu'on mît , peut-être , la maison dans l'inventaire , ou tout au moins qu'on y fît l'énumération très-exacte de tous les matériaux qui la composoient. C'est bien cela encore qui auroit été , selon vos expressions , *proles sine matre creata*.

Il est donc démontré qu'aucun des moyens de nullité relevés contre l'inventaire n'est soutenable.

A R T I C L E I I.

La publication & l'enregistrement de la substitution quoique faits après les six mois , ont opéré le gain des fruits depuis l'époque à laquelle ces formalités ont été remplies.

Cette proposition est le résultat de l'article 41 , comme on le verra par ses propres termes qui seront ci après rapportés.

Pour établir le contraire vous invoquez les articles 18 & 28.

L'article 18 ne dit pas un mot du temps où la publication

cation & l'enregistrement seront faits. Il ne parle pas non plus du gain des fruits. Son objet unique est de déterminer les lieux où la substitution doit être publiée & enregistrée, & les personnes qui doivent remplir ces formalités.

L'article 28 fixe le temps où la publication & l'enregistrement produiront leur effet contre les créanciers & les tiers acquéreurs, & est également muet sur le gain des fruits.

Les articles opposés n'ont donc point de rapport à notre question, c'est à l'article 41 qu'il faut avoir recours; & c'est celui précisément que vous ne cités pas, parce qu'il vous condamne.

A R T I C L E I I I.

La publication & l'enregistrement des autres actes dont vous parlés ne sont ni requis ni nécessaires pour le gain des fruits.

Le premier de ces actes est le contrat sur la province, provenu de la vente des deux maisons y énoncées; & à cet égard vous cités les articles 22, 23 & 30.

L'article 22 parle des rentes constituées & le contrat (1) dont il s'agit, renferme une dette à jour. De plus, l'article n'exige la publication & l'enregistrement de ces rentes que lorsqu'elles se trouvent dans la substitution & notre contrat n'y a jamais été, puisqu'il n'a été fait que

(1) N^o. 14, de l'inventaire coté R. Guitou neveu.

dix-neuf ans après la mort de la substituante. Enfin l'article 41 n'attachant taxativement le gain ou la perte des fruits qu'à l'observation ou à l'inobservation des formalités de la publication & enrégistrement de la substitution, c'est-à-dire, de l'acte qui la contient, il n'est pas nécessaire pour gagner les fruits, d'après cet article, de faire publier & enrégistrer d'autre acte que celui-là.

L'art. 23 parle de l'emploi des objets de la substitution à faire en acquisition de maisons, terres, rentes foncières, ou autres droits réels, ou en constitutions de rente mentionnées dans l'article précédent. Or, l'acte dont il s'agit n'est pas un emploi de deniers provenant de la substitution; c'est le prix non payé de la vente forcée de deux maisons dépendantes des biens substitués. D'ailleurs, l'article n'attache pas au défaut d'emploi la perte des fruits; il n'en dit pas un mot, tandis que l'art. 41 les fait gagner à celui qui a rempli les formalités de la publication & de l'enrégistrement, avec la différence marquée par cet article, relativement aux époques où ces formalités ont été remplies.

Enfin l'art. 30 se rapportant à l'art. 23, & celui-ci ne s'appliquant pas à notre espèce, celui-là n'est par conséquent pas plus applicable.

Le second acte dont vous parlez est la cession de la rente foncière sur la maison de Ste. Claire, acquise par la grevée le 5 mars 1735. Vous appliquez à cet acte les mêmes articles 22, 23 & 30. Mais comme ils n'y ont pas le moindre rapport, d'après la connoissance qu'on en a donnée, il suffira d'observer que le contrat dont il s'agit étant un objet de la substitution assigné sur un fonds situé à Toulouse, il n'a pas exigé d'autre formalité que celle de la publication & de l'enrégistrement de la substitution, suivant

Mason

St. Claire

l'art. 19 que vous vous êtes bien gardés de citer.

Il est donc vrai, que pour gagner les fruits, il n'est ni requis ni nécessaire de faire publier & enregistrer les actes dont on vient de parler.

ARTICLE IV.

L'ordonnance d'envoi en possession n'est pas nécessaire pour le gain des fruits.

De tous les articles qui composent l'ordonnance, il n'y en a que deux où le législateur s'occupe du gain ou de la perte des fruits en soi. Fixons-nous donc sur leurs dispositions, & n'allons pas pêcher *in locis peregrinis*, comme vous faites perpétuellement des textes qui n'ont aucun rapport à notre question.

ART. 41. *Les fruits des biens dont celui qui aura obtenu l'ordonnance ci-dessus requise sera autorisé à prendre possession, lui appartiendront du jour qu'ils lui seront dus de droit, lorsqu'il aura fait procéder à la publication & enregistrement de la substitution dans le délai de six mois ci-dessus prescrit; sinon il ne pourra les prétendre que du jour de ladite publication & enregistrement. Voulons que les fruits échus avant ledit jour soient adjugés, & ceux qu'il auroit perçus restitués par forme de peine à celui qui sera appelé après lui à la substitution, & s'il n'étoit pas encore né à l'hôpital du lieu où le jugement sera rendu, ou à l'hôpital le plus prochain s'il n'y en a point dans ledit lieu.*

ART. 42. *La peine de privation & restitution des fruits portée par l'article précédent, sera pareillement prononcée contre le grevé de substitution, ou celui qui l'aura recueillie, lorsqu'il aura négligé de satisfaire aux règles prescrites par*

le présent titre , sur l'inventaire & sur la prise , dans le cas où il en est tenu.

Il résulte , de ces deux articles , que le gain ou la perte des fruits sont **TAXATIVEMENT** attachés à l'observation ou à l'inobservation des formalités de la publication de l'enregistrement & de l'inventaire , & qu'ils appartiennent conséquemment au grevé (1) du jour du décès du substituant , lorsque la publication & l'enregistrement ont été faits dans les six mois à compter du même décès , & seulement du jour où il a rempli ces formalités , lorsque ce n'a été qu'après les six mois. D'où il suit **CLAIREMENT** que cette perte ou ce gain des fruits ne dépendent nullement de l'obtention ou de l'inobtention de l'ordonnance d'envoi en possession. On va le démontrer.

Si le législateur avoit voulu attacher le gain ou la perte des fruits à l'obtention ou à l'inobtention de cette ordonnance , au lieu de se contenter de dire *les fruits des biens dont celui qui aura obtenu l'ordonnance ci-dessus requise , sera autorisé à prendre possession , lui appartiendront du jour qu'ils lui seront dus de droit , lorsqu'il aura fait procéder à la publication & enregistrement de la substitution dans le délai de six mois ci-dessus prescrit* , il auroit ajouté , & lorsqu'il aura obtenu l'ordonnance d'envoi en possession ; & au lieu de dire simplement , *sinon il ne pourra les prétendre que du jour de ladite publication & enregistrement* , il auroit ajouté aussi , & que du jour de l'obtention de ladite ordonnance d'envoi en possession. Or , c'est ce qu'il n'a point dit,

(1) Toutes les fois que l'on parlera indéfiniment du grevé , l'on entendra parler de l'héritier grevé.

& par conséquent c'est ce qu'on ne peut pas lui faire dire. Quand un législateur s'exprime ainsi, *vous aurez les fruits LORSQUE vous aurez observé telle & telle formalité; sinon vous ne les aurez QUE DU JOUR que vous les aurez observées*, c'est CLAIREMENT ajouter à la loi que d'exiger autre chose.

Mais que c'est l'effet des mots, *celui qui aura obtenu l'ordonnance ci-dessus requise, sera autorisé à prendre possession* ? tout autre que celui d'attacher le gain ou la perte des fruits, à l'obtention ou à l'inobtention de l'ordonnance ; parce que le législateur ne les a attachés qu'à l'observation ou au défaut d'observation des formalités de la publication de l'enregistrement & de l'inventaire.

Votre intolérable sophisme prend sa source dans cette fautive idée, que de ce que le législateur fait mention de l'ordonnance d'envoi en possession, il s'en suit qu'il veut qu'on l'obtienne pour gagner les fruits ; raisonnement qu'un logicien de quatre jours ne se permettrait point, parce que les simples lumières de la raison la moins exercée, font comprendre que parler d'une chose & en faire une condition sont deux objets très-différens, auxquels l'on ne peut, par conséquent, pas faire produire le même effet, sur-tout lorsque, comme nous l'avons vu, la condition est EXPRESSEMENT attachée à tout autre chose.

Pourquoi donc vous batez-vous les flancs, pour prouver que, dans les deux cas de l'article 41, il s'agit de celui qui a obtenu l'ordonnance pour se mettre en possession ? l'on vous dispute si peu cela, qu'on en fera bientôt usage contre vous. Mais ce que l'on vous conteste & ce que l'on vous contestera sans cesse, c'est qu'il faille en conclure, que

l'ordonnance d'envoi en possession est nécessaire pour gagner les fruits, dans aucun de ces deux cas.

Vous insistez & vous dites : l'on ne peut se mettre en possession des biens substitués qu'en vertu d'une ordonnance. Donc on ne peut gagner les fruits qu'autant qu'on l'a obtenu. Pour développer cette absurde conséquence, vous avez noirci dans vos deux derniers libelles, *CINQUANTE UNE PAGES* de papier, bien comptées. Si elle avoit été bonne, vous n'auriez pas tant sué.

Le vice de tous vos barbouillages, vient de ce que vous confondez perpétuellement le gain des fruits avec la possession des biens qui les produisent. La différence est pourtant très-sensible. En effet, l'on peut gagner les fruits, sans être en possession, tout comme l'on peut être en possession sans gagner les fruits. Le propriétaire d'un bien usurpé, gagne les fruits sans être en possession, car l'usurpateur est obligé de les lui rendre, & celui-ci ne les gagne pas quoiqu'il ait possédé, puisque la loi le condamne à la restitution. Le décrétiste gagne les fruits du jour de la consignation du prix du décret, quoiqu'il n'ait pas pris possession ; & si après l'avoir prise, on l'assigne en rabatement & qu'il vienne à être évincé, il les rend du jour qu'il a été assigné, quoiqu'il ait resté en possession pendant le procès. Pour ne pas sortir de l'ordonnance, l'article 41 fait gagner les fruits au grevé, à compter du décès du substituant, lorsqu'il a fait publier & enregistrer la substitution dans les six mois, ou seulement à compter du jour de la publication & de l'enregistrement, lorsqu'il n'a rempli ces formalités qu'après ce délai ; & cependant il n'a pas pu prendre possession avant la publication & l'enregistrement,

puisque suivant l'article 37, il ne peut obtenir l'ordonnance en permission de la prendre qu'en rapportant l'acte de publication & d'enregistrement.

C'est donc raisonner pitoyablement, que de dire qu'on ne peut gagner les fruits que par la possession, & par conséquent que par l'obtention de l'ordonnance qui permet de la prendre.

Cela ne signifie pourtant point que l'ordonnance d'envoi en possession soit inutile. Nous ne l'avons jamais dit ni pensé. Son utilité est au contraire certaine, mais pour toute autre chose que pour le gain des fruits. Elle est utile, pour qu'il conste à la justice que les formalités de la publication, de l'enregistrement & de l'inventaire ont été remplies; puisque, comme on vient de l'observer, d'après l'article 37, elle ne peut être obtenue qu'en rapportant l'acte de publication & d'enregistrement de la substitution, & un extrait en bonne forme de la clôture de l'inventaire.

L'article 36 est encore une preuve évidente du seul motif de cette utilité; car suivant cet article, le substitué grevé, de rendre à un autre, n'est pas obligé d'obtenir l'ordonnance, lorsque le premier grevé l'a lui-même obtenue. Pourquoi cela? parce que ce dernier, ayant prouvé par cette obtention, qu'il avoit satisfait aux formalités de la publication, de l'enregistrement & de l'inventaire, l'objet qu'a eu la loi en prescrivant l'obtention de l'ordonnance, se trouve rempli; & cependant dans ce cas, ce substitué grevé de rendre, ne gagne pas moins les fruits, quoiqu'il n'obtienne pas d'ordonnance.

L'article 57 fournit une autre preuve non moins évi-

dente, que l'ordonnance n'est nécessaire que pour qu'il conste à la justice que les formalités qui ont été introduites pour conserver & rendre notoire la substitution ont été observées. Cet article n'oblige, en effet, ceux qui recueilleront à l'avenir des biens substitués, d'obtenir l'ordonnance, qu'autant que la substitution n'aurait pas encore été publiée & enregistrée. Pourquoi cela encore ? parce que, quand la publication & l'enregistrement sont faits, l'obtention de l'ordonnance est évidemment sans objet.

A ces démonstrations puisées dans la loi, ajoutons l'autorité de ses commentateurs. Serres prouve par les meilleures raisons que l'ordonnance d'envoi en possession, n'est pas nécessaire pour gagner les fruits, & il est scandaleux qu'un barbouilleur de votre espèce ait l'audace d'outrager un auteur de ce mérite.

Celui de l'explication des ordonnances de Louis XV ; l'enseigne également, & vous ne lui avez pas répondu.

Me. Salé que vous citez sur les articles qui n'ont aucun rapport à la question, vous condamne, sur ceux qui sont le siège de la matière.

» Le donataire, dit-il, sur l'article 41, fait de droit
 » les fruits siens du jour que l'acte est devenu complet par
 » son acceptation, à moins qu'il ne contint retention
 » d'usufruit, clause de constitut ou de précaire. Le légat-
 » taire les gagne du jour de sa demande en délivrance,
 » & l'héritier soit légitime, soit institué du jour du décès
 » de celui de la succession duquel il s'agit.

» Mais suivant la disposition du présent article, lorsque
 » les uns ou les autres sont grevés de substitution, outre
 » qu'ils sont obligés de prendre du juge une ordonnance
 » de mise en possession, ils ne peuvent répéter les fruits
 du

» du jour qu'ils leur sont dus de droit , *que lorsqu'ils ont*
 » *fait publier & enregistrer la substitution dans les six mois*
 » *de l'ordonnance.* S'ils ont laissé passer ce terme , ils ne
 » leur appartiennent *que du jour de la publication, &* dans
 » ce dernier cas , les fruits échus avant le jour de la publi-
 » cation , retournent au premier appellé à la substitution ,
 » après le grevé , & en cas qu'il ne soit pas encore né
 » à l'hôpital du lieu où le jugement sera rendu.

L'auteur n'attache donc le gain des fruits , d'après
 l'article 41 , qu'à la publication & à l'enregistrement. Les
 mots , *outré qu'ils sont obligés de prendre du juge une*
ordonnance de mise en possession , ne signifient point que
 cette ordonnance soit nécessaire pour cet objet. La
 preuve en est manifeste dans le passage suivant.

» Cette peine prononcée contre les grevés , *faute de*
 » *publication* dans le délai prescrit , est une suite des pré-
 » cautions sages que l'ordonnance a prises pour les obli-
 » ger à remplir avec exactitude les formalités établies. »
 Or , si , dans le passage précédent , l'auteur avoit entendu
 dire que le gain ou la perte des fruits sont attachés à l'obten-
 tion ou à l'inobtention de l'ordonnance d'envoi en posses-
 sion , au lieu de se contenter de dire. *Cette peine prononcée*
contre les grevés , FAUTE DE PUBLICATION , dans
le délai prescrit , &c. Il auroit ajouté , ET FAUTE
 D'OBTENTION DE L'ORDONNANCE D'ENVOI EN
 POSSESSION.

Ce que l'auteur enseigne sur l'article 42 , confirme l'ob-
 servation précédente. » La peine de privation des fruits ,
 ajoute-t-il , prononcée par l'article précédent , PAR LE
 » **DEFAUT DE PUBLICATION DES SUBSTITU-**
 » **TIONS** , est générale pour tous les grevés de substitu-

„ tion , quels qu'ils soient , parce que toutes les substi-
 „ tutions soit particulieres , soit univeselles , sont
 „ sujettes A LA FORMALITE' DE LA PUBLICA-
 „ TION. „ Ces mots , *la peine de privation des fruits*
prononcée par l'article précédent , **PAR LE DEFAUT**
DE PUBLICATION DES SUBSTITUTIONS , prou-
 vent bien sensiblement , que l'auteur entend que ce même
 article n'attache TAXATIVEMENT la peine de-la priva-
 tion des fruits , qu'au défaut de la publication des substi-
 tutions ; car autrement il auroit ajouté , **ET PAR LE**
DEFAUT D'OBTENTION DE L'ORDONNANCE
D'ENVOI EN POSSESSION.

Mais , dites-vous , nous avons pour nous Furgole , qui
 dit qu'il résulte clairement de l'art. 41 , que pour gagner
 les fruits , il faut obtenir une ordonnance d'envoi en pos-
 session. Vous citez encore Denizart , dans sa collection de
 jurisprudence.

L'on ne rendra point au jurisconsulte Toulousain ce
 que vous avez prodigué au professeur de Montpellier. Tous
 les deux méritent nos respects ; mais l'on observera qu'il
 est généralement reconnu au barreau , que le premier n'a
 pas aussi bien réussi dans ses commentaires sur nos ordon-
 nances que dans ses autres ouvrages , & que , plein du
 droit romain qu'il savoit parfaitement , il a souvent mal-à-
 propos appliqué ses dispositions à celles des loix Françaises
 qui y ont dérogé. Telle est sur-tout l'ordonnance des substi-
 tutions , dont on ne trouve certainement point le modele
 dans le corps du droit civil , du moins à l'égard des for-
 malités prescrites par le titre 2.

Quant à Denizart , sans lui ôter le mérite que peut avoir
 sa compilation , il doit nous être permis de dire qu'il avance

une erreur manifeste , & , qui plus est , une erreur condamnée par vous-même. Denizart dit indistinctement „ que „ l'envoi en possession est tellement nécessaire pour que le „ grevé puisse faire les fruits siens , que l'ordonnance , s'il „ les a perçus auparavant , l'oblige à les restituer “ ; il est évident que cette décision prouve trop ; car vous convenez au moins que le grevé qui auroit été en possession à compter du décès du substituante , & qui n'auroit pourtant obtenu l'ordonnance que dans le sixième mois , ne seroit pas obligé de restituer les fruits des cinq mois précédens. Ainsi la règle *qui nimis probat nihil probat* , s'applique parfaitement à Denizart , & doit faire beaucoup rabattre des éloges intéressés que vous vous êtes efforcés de lui donner.

Aussi , n'a-t-on jamais douté *in consulendo* , que l'ordonnance d'envoi en possession n'est pas nécessaire pour gagner les fruits , comme on le voit par la consultation imprimée à la suite de notre premier mémoire & remise au procès (1). Vous en opposez une signée par quatre avocats , dont trois sont du nombre de ceux qui signèrent la nôtre ; mais voici comme s'expriment ces quatre jurisconsultes sur la question qui leur fut proposée.

„ Les souffignés qui ont pris lecture de la sentence rendue par le sénéchal de Toulouse le 18 septembre dernier , „ des mémoires & réponses des parties , & de l'entière „ production de la dame consultante, (la dame de Ribairol) „ délibérant sur l'appel de cette sentence.

„ Sont d'avis que cet appel doit être accueilli sans difficulté. La privation des fruits perçus par le grevé QUI

(1) Lettres H H , Guittou neveu.

„ A NEGLIGE' DE FAIRE INVENTAIRE OU DE
 „ FAIRE PUBLIER LA SUBSTITUTION (1), est
 „ prononcée par l'article 41, du tit. 2, de l'ordonnance
 „ de 1747 ; & le sénéchal ayant jugé, contre la disposition
 „ de cet article, il y a lieu de croire que sa sentence sera
 „ cassée par l'arrêt qui interviendra, qui, en faisant un
 „ nouveau jugé, condamnera le sieur Boyer à la restitution
 „ des fruits „.

Il n'étoit donc pas question de savoir, dans cette es-
 pece, si le défaut d'obtention d'ordonnance d'envoi en pos-
 session fait perdre les fruits ; mais seulement s'ils étoient
 perdus par défaut de publication de la substitution ; & l'on
 vient de voir CLAIEMENT que les avocats ne décide-
 rent que cette question.

Ce n'est pas tout, l'on met sous les yeux de la cour
 l'entier procès & l'arrêt du 2 août 1780, qui le jugea.
 Elle verra dans ces pieces (2), qu'il n'étoit question d'autre
 chose que de la perte des fruits faite de publication
 & d'enregistrement de la substitution. Voici effec-
 tivement comme la dame Ribairol qui demandoit qu'on
 les lui restituât, posoit la question dans son mémoire du
 7 avril 1780 : „ l'exposante se plaint d'une sentence qui a
 „ relaxé l'adversaire de la demande en restitution des fruits
 „ des biens substitués en conformité de l'art. 41, du tit. 2,

(1) *Ces derniers mots sont précisément ceux que vous avez
 eu la mauvaise foi de supprimer dans l'impression que vous
 avez fait faire de cette consultation, à la suite de votre pre-
 mier libelle.*

(2) *Lettres JJ & KK, Guittou neveu.*

de l'ordonnance de 1747 , FAUTE PAR LUI D'AVOIR FAIT PROCÉDER A L'ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DE LA SUBSTITUTION “. Y a-t-il là un mot qui annonce qu'il fut question de faire prononcer la restitution des fruits faute d'obtention de l'ordonnance d'envoi en possession ? aussi l'arrêt ne décida , ni ne peut décider TAXATIVEMENT que la question de la restitution des fruits faute de publication & d'enregistrement.

Vous avez appelé de notre consultation à celle que vous avez opposée ; payez donc l'amende du fol appel , & rendez-nous grâces de ce que , pour la réparation que vous devez au public si indignement outragé par vos infidélités , nous ne demandons pas une plus forte peine.

Enfin vous citez une autre consultation de Mes. Delort & Martin , du 2 mai 1782 , qui porte , dites-vous , que l'ordonnance d'envoi en possession est une formalité spécialement prescrite par les art. 35 , 36 & 37 , & si indispensables , d'après l'art. 40 , que le grevé ne peut rien faire efficacement qu'après y avoir satisfait à peine de nullité.

Mais d'abord , la consultation que vous prétendez avoir remise au procès n'y est point , & la maxime de *his quæ non sunt vel quæ non apparent idem judicium* , n'a certainement jamais mieux convenu à personne qu'à vous. D'ailleurs , quand la consultation contiendrait ce que vous dites , elle ne décideroit rien pour notre question ; car l'on ne conteste point qu'on ne peut rien faire qu'après que l'ordonnance a été obtenue ; mais l'on conteste que son obtention , (c'est toujours à quoi il faut en revenir) soit nécessaire pour le gain des fruits. Mes. Delort & Martin n'auroient donc point décidé ce que vous soutenez , & très-certaine-

ment ils ne le décideront de leur vie. Allez sur-tout proposer la question à Me. Delort, vous verrez comment ce jurisconsulte d'un jugement exquis l'accueillira.

Il est donc de la dernière évidence que l'ordonnance d'envoi en possession n'est pas nécessaire pour gagner les fruits.

ARTICLE V.

Quand l'ordonnance d'envoi en possession seroit nécessaire pour le gain des fruits, la grevée les auroit gagnés par celle qu'elle a obtenue.

Tel est l'avantage qu'à la vérité qu'elle abonde en moyens pour vaincre l'erreur & l'injustice.

Supposons, pour un instant, que l'ordonnance d'envoi en possession est nécessaire pour gagner les fruits, vous n'en serez pas plus avancés; parce que, dans ce cas, celle que la grevée a obtenue aura opéré ce gain, depuis l'époque de la publication & de l'enregistrement.

Quel barbouillage ne faites-vous pas encore ici pour soutenir la proposition contraire! Quelle affreuse peine, pour plier à l'absurdité de votre système l'article 41 qui est si clair, si précis, si convainquant en notre faveur.

Retraçons-en les termes relatifs à notre question, & ne séparons point, comme votre insigne mauvaise foi le fait sans cesse, ce qui ne doit point être séparé. *Les fruits des biens dont celui qui aura obtenu l'ordonnance ci dessus requise sera autorisé à prendre possession lui appartiendront*

du jour qu'ils lui seront dûs de droit, lorsqu'il aura fait procéder à la publication & enrégistrement de la substitution dans le délai de six mois ci-dessus prescrit ; (premier cas) si non il ne pourra les prétendre que du jour de ladite publication & enrégistrement (second cas).

Admettons donc , sans en convenir , que ces mots *les fruits des biens dont celui qui aura obtenu l'ordonnance ci-dessus requise sera autorisé à prendre possession* , signifient que cette ordonnance est nécessaire pour gagner les fruits , il est évident que , dans quelque temps qu'elle soit obtenue , elle fait remonter ce gain , dans le premier cas , au décès du substituant qui est le temps de droit pour le grevé , lorsque la publication & l'enrégistrement sont faits dans les six mois , & seulement , dans le second cas , au jour où ces formalités sont remplies , lorsque ce n'est qu'après ce délai. En voici la démonstration.

En premier lieu , le législateur ne disant point dans quel temps le grevé doit obtenir l'ordonnance , il s'ensuit qu'il remplit le vœu de la loi en l'obtenant dans quelque temps que ce soit , & que , par conséquent , cette ordonnance a un effet retroactif pour le gain des fruits , relativement à la différence des époques de la publication & de l'enrégistrement.

En second lieu , il est impossible d'accorder la loi avec elle-même , sans donner l'effet rétroactif à l'ordonnance d'envoi en possession. En effet , d'un côté , suivant l'article 37 , cette ordonnance ne peut être obtenue qu'en rapportant l'acte de publication & d'enrégistrement ; & de l'autre , suivant l'article 41 le grevé gagne les fruits à compter du décès du substituant , si la substitution est publiée & enrégistrée dans les six mois , & seulement du jour où

ces formalités sont remplies , si elles ne le sont qu'après ce délai. Il faut donc **FORCEMENT** convenir que l'ordonnance a un effet rétroactif à la publication & à l'enregistrement , pour opérer le gain des fruits.

En troisieme lieu , il ne faut que les aveux que la vérité vous arrache pour vous convaincre de l'évidence de cette rétroaction. Vous convenez FORMELLEMENT qu'elle a lieu dans le premier cas , mais vous soutenez qu'il n'en est pas de même dans le second ; nouveau fruit de la chicane en délire.

Vous avez fait les plus grands efforts pour prouver que le pronom Il de l'article 41 indique dans le second cas , la même personne que dans le premier ; que ce pronom est en abrégé , dans les deux cas , l'équivalent des termes *celui qui aura été autorisé à prendre possession par une ordonnance*. Il faut donc que vous conveniez **FORCEMENT** que la rétroaction a aussi bien lieu dans un cas que dans l'autre , à moins que vous n'avez juré d'être inconséquent & absurde. D'ailleurs assignez , s'il vous est possible , la raison inconcevable pour laquelle le législateur auroit donné l'effet rétroactif à l'ordonnance d'envoi en possession dans le premier cas & l'auroit refusé dans le second.

» Si je conviens , dites-vous , que l'ordonnance a un
 » effet rétroactif dans le premier cas , j'ajoute aussi que
 » c'est par exception à la règle établie dans le second ,
 » & que d'ailleurs pour faire admettre cette exception il
 » faut que l'ordonnance ait été obtenue dans les six
 » mois.

Voilà donc *la base inébranlable* sur laquelle reposent tant de sophismes & de subtilités.

1°. Il n'y a pas dans l'article 41 un mot, un seul mot, duquel on puisse induire que la rétroaction de l'ordonnance est admise dans le premier cas par exception, & que la règle contraire est établie dans le second. Le législateur s'exprime dans tous les deux d'une manière parfaitement semblable : *lui appartiendront du jour, &c. lorsqu'il aura fait procéder &c.* (c'est le premier cas) *sinon IL* ne pourra *les prétendre que du jour, &c.* (c'est le second cas). Si donc il y a rétroaction dans l'un, il faut FORCEMENT qu'elle soit dans l'autre.

Comment imaginer d'ailleurs que *le sublime Dagueffeau* ait voulu placer l'exception dans le premier cas, & la règle dans le second, c'est-à-dire, renverser, pour vous faire plaisir, l'ordre des choses? Car, dans quelque ouvrage que ce soit & plus particulièrement dans une ordonnance, jamais l'exception n'a précédé la règle.

2°. Le même article 41 ne dit pas non plus, comme vous l'avez inventé, que pour donner l'effet rétroactif à l'ordonnance dans le premier cas, il faille qu'elle soit obtenue dans les six mois. Votre commentateur de prédilection dit formellement le contraire en ces termes : *mais en quelque temps qu'il (le grevé) obtienne l'ordonnance, il aura les fruits depuis le temps de droit, n'y ayant point de délai fixe pour obtenir l'ordonnance (1).* Vous avez fait des efforts incroyables pour établir que l'auteur n'applique sa doctrine qu'au premier cas ; vous convenez donc qu'il l'y applique. Or, s'il l'y applique, vous voilà EVIDEM-

(1) *Furgole commentaire de l'ordonnance des substitutions, page 434.*

MENT en contradiction avec lui ; car vous voulez que l'ordonnance soit obtenue dans les six mois , & il vous dit QU'EN QUELQUE TEMPS, que le grevé l'obtienne il aura les fruits. Eh quoi ! Vous voilà tout stupéfait , on diroit que les ressources vous manquent pour vous tirer de ce mauvais pas ; vous en avez pourtant une bien belle, répétés ici ce que vous avez dit sur le passage accablant de Serres , que *c'est une interpolation d'un méchant éditeur démentie par l'original.*

3°. Ce n'est pas tout ; vous donnez à votre Furgole la plus cruelle entorse , lorsque vous vous escrimés à établir que dans les termes qu'on vient de rapporter , il n'a eu en vue que le premier cas.

Pour confondre votre indigne subtilité il n'y a qu'à remonter un peu plus haut. On y voit que Furgole applique sa doctrine aux deux cas. *Mais afin , dit-il , que le grevé puisse prétendre les fruits en la forme & depuis le temps dont l'article 41 parle , il faut qu'il ait obtenu l'ordonnance du sénéchal , pour prendre possession des biens substitués , &c. Ainsi , afin que le grevé puisse gagner les fruits des biens substitués , il faut qu'il remplisse trois conditions , &c. Mais en quelque temps qu'il obtienne l'ordonnance , il aura les fruits depuis le temps de droit , n'y ayant point de délai fixe pour obtenir l'ordonnance (1).*

DEPUIS LE TEMPS DONT L'ARTICLE 41 PARLE. Donc Furgole applique INDISTINCTEMENT sa

(1) Furgole , ibidem pages 433 , dernier alinéa , & 434.

doctrine à l'entier temps marqué pour le gain des fruits par cet article. Or ce temps est divisé en deux époques, celle où la publication & l'enregistrement sont faits dans les six mois, & celle où ils ne le font qu'après ce délai. En parlant DU TEMPS, Furgole entend donc parler des deux époques, & par conséquent y appliquer sa doctrine, *referendo singula singulis*.

Ce que Furgole dit au commencement de l'explication de l'article 41, ne laisse aucun doute là-dessus. » Cet article & les trois suivans expliquent les cas auxquels le grevé doit gagner les fruits ET DEPUIS QUEL TEMPS, & ceux auxquels il doit les perdre, & font la destination des fruits que le grevé doit perdre.

» L'article 41 veut que les fruits des biens dont celui qui aura obtenu l'ordonnance du sénéchal qui l'autorise à prendre la possession lui appartiendront du jour qu'ils lui seront dûs de droit, lorsqu'il aura fait procéder à la publication & à l'enregistrement de la substitution dans le délai de six mois ci-dessus prescrit ; *sinon il ne pourra les prétendre que du jour de l'insinuation, publication & enregistrement* (1).

Vous voyez donc CLAIREMENT que lorsque Furgole enseigne DEPUIS QUEL TEMPS le grevé gagne les fruits, il entend toujours parler des deux époques de ce

(1) *Commentaire sur l'ordonnance des substitutions, page 429.*

temps marquées par la publication & l'enregistrement. Mais dans le passage précédemment transcrit, Furgole enseigne que **DANS QUELQUE TEMPS** que le grevé obtienne l'ordonnance, il aura les fruits depuis le temps de droit. Donc il n'a, dites-vous, entendu parler que du premier cas. Conséquence insoutenable. Car dès qu'il est évident, par l'ensemble de la doctrine de l'auteur, qu'en parlant du temps auquel l'article 41 fait gagner les fruits, il parle des deux époques de ce temps, il faut nécessairement, à moins que vous ne veuillez *insulter aux mânes de ce grand homme*, dire de deux choses l'une, ou que dans ces mots *depuis le temps de droit*, il ne s'est pas expliqué avec assez d'étendue, ou qu'il a entendu, par le temps de droit, comme on peut très-bien l'entendre de même, celui du décès du substituant dans le premier cas, & celui de la publication & de l'enregistrement dans le second.

Enfin, qui ne voit, qui ne sent que si Furgole n'avoit entendu dans le passage dont il s'agit, n'appliquer qu'au premier cas, sa doctrine d'ailleurs évidemment applicable, dans les autres passages, à tous les deux, il n'auroit pas manqué de le dire, la différence de l'effet de l'ordonnance d'envoi en possession devenant alors si grande & si importante d'un cas à l'autre. On ne peut le supposer autrement dans celui de tous les auteurs qui a fait le plus long commentaire sur l'ordonnance: cette insuffisance ne seroit pas pardonnable dans un homme qui a fait des ouvrages *qui lui ont survécu & qui ne mourront jamais*.

C'en est trop pour démontrer que quand il faudroit donner à l'article 41 le sens que Furgole lui donne, c'est-à-dire, obtenir une ordonnance pour gagner les fruits, la

doctrine de cet auteur , que vous ne pouvez pas bonnement recuser , seroit , dans cette hypothese , d'accord avec la loi pour écraser votre systéme ; puisque l'une & l'autre décideroient que , **DANS QUELQUE TEMPS** que le grevé obtienne cette ordonnance , il gagne les fruits , depuis le décès du substituant , dans le premier cas , & seulement depuis la publication & l'enrégistrement , dans le second.

Après de pareilles démonstrations vous comprenez , sans doute , que l'on ne s'arrêtera point à refuter toutes vos ridicules dissertations sur la différence qu'il y a , par rapport à la rétroaction , entre les actes nuls & ceux qui sont seulement dans le cas d'être annullés , ni à cette belle idée que la grevée a été atteinte , le vice sur le front , par l'interpellation judiciaire.

Car , d'un côté , il ne s'agit pas plus d'actes nuls ou qui doivent être annullés que de l'alcoran ; & de l'autre , il est évident que , dès que l'obtention de l'ordonnance d'envoi en possession a un effet rétroactif à la publication & à l'enrégistrement pour le gain des fruits , **EN QUELQUE TEMPS** qu'on l'obtienne , le substitué ne peut faire perdre au grevé cet avantage en le prévenant par des actes judiciaires. Que diroit-on , par exemple , d'un créancier qui ayant demandé le délaissement du fonds donné à locataire faute du paiement de la rente pendant deux ans , soutiendrait que le débiteur ne peut s'empêcher de délaisser , quoiqu'il se fût libéré pendant l'instance par l'offre & la consignation de la dette , prétendant que ce débiteur a été atteint , le vice sur le front ? Que diroit-on encore d'un autre créancier d'une rente constituée , qui faute de paiement de cette rente , demanderoit en justice le rembour-

fement de cette rente , & prétendrait , sous le même prétexte , que le débiteur ne peut pas purger la demeure ? on se moqueroit d'eux. Eh bien , *mutato nomine de te fabula narratur.*

Mais enfin , dites-vous , pour dernière ressource , l'ordonnance d'envoi en possession est nulle. Voyons vos moyens de nullité.

Le premier est pris de ce que , l'ordonnance ne pouvant être obtenue qu'en rapportant l'acte de publication & d'enregistrement & l'extrait en bonne forme de la clôture de l'inventaire , & celui-ci se trouvant nul , selon vous , l'ordonnance est par conséquent nulle aussi.

Votre argument croule par les fondemens , parce qu'il a été prouvé que l'inventaire est à l'abri de toutes vos absurdes critiques.

Le second moyen est pris de ce que l'ordonnance d'envoi en possession ne porte pas l'injonction de faire l'emploi mentionné dans l'article 12. Mais cet article ne portant pas la peine de nullité , on ne peut pas la suppléer. Vous prévenez cette objection par un argument d'une espèce unique. L'art. 12 porte : *pour assurer ledit emploi, voulons que, par la même ordonnance qui autorisera le grevé de substitution, ou celui au profit duquel elle sera ouverte à entrer en possession des biens substitués, suivant la disposition des art. 35 & 37 ci-après, il lui soit enjoint de faire ledit emploi dans un délai qui sera fixé par ladite ordonnance &c., ces mots, suivant la disposition des art. 35 & 37 ci-après, vous font raisonner de cette manière :* » l'art. 12 parle des

» art. 35 & 37 ; donc ils ne font qu'un. Or l'art. 37 pro-
 » nonce la peine de nullité ; donc elle est encourue faute
 » d'avoir fait l'emploi porté par l'art. 12.

Sophisme intolérable ! en effet, quoique l'article 12 en parlant de l'emploi que doit porter l'ordonnance d'envoi en possession, renvoie, à l'égard de cette ordonnance, aux articles 35 & 37, il ne s'en suit point du tout, que la nullité prononcée par l'article 37, doive être appliquée au défaut de l'emploi ordonné par l'article 12. Ces deux articles ont deux objets différens. L'article 12 statue sur l'emploi que doit contenir l'ordonnance, c'est-à-dire, sur une formalité *intrinsèque*, & l'article 37 sur les formalités *extrinsèques* de cette même ordonnance, qui sont 1^o. qu'elle soit donnée sur une simple requête, à laquelle soit attaché l'acte de publication & d'enregistrement, & l'extrait en bonne forme de la clôture de l'inventaire, 2^o. qu'elle soit rendue sur les conclusions du ministère public, 3^o. qu'il y soit fait mention expresse desdits actes, 4^o. qu'il en reste minute au greffe, *le tout à peine de nullité*. Or, tout cela a été observé dans notre ordonnance. Cela posé, vous ne pouvez point faire retrograder la peine de nullité uniquement prononcée par l'article 37, pour les formalités *extrinsèques* qu'il prescrit, jusqu'à l'inobservation de la disposition *intrinsèque* de l'article 12, qui ne la prononce point pour son cas. Vous écrivez en gros caractère les mots *le tout* de l'art. 37. Mais quel est ce *tout* ? celui de cet article où le législateur l'a mis, & non pas celui de l'article 12 où il n'est point. Il est donc affreux que vous donniez pour une *démonstration*, le sophisme le plus révoltant qu'on ait jamais imaginé.

Ajoutons que la peine de nullité peut d'autant moins être

prononcée faute d'injonction d'emploi, que le législateur a déterminé dans l'article 15, pour ce cas, une peine particulière, & par conséquent, EXCLUSIVE de toute autre, c'est-à-dire celle que le grevé demeurera responsable, sur ses biens libres, de tous dépens dommages & intérêts des substitués; ce qui s'entend, du reste, comme nous l'établirons en son lieu, du cas où, après que leur droit sera ouvert, ils prouveront que le défaut de formalité leur a fait souffrir des dommages.

Enfin votre moyen de nullité est d'autant plus infoutenable que, depuis la publication de la loi, il n'y a peut-être pas une seule ordonnance d'envoi en possession, qui enjoigne de faire l'emploi porté par l'article 12. Cet article est absolument tombé en désuétude, comme la cour peut s'en convaincre, en se faisant apporter les registres où sont les minutes de semblables ordonnances; en sorte que la grevée seroit, au besoin, dans le cas de la maxime, *error communis facit jus*, adoptée par tous les tribunaux. Entr'autres arrêts, on peut en citer un du parlement de Paris, qui, sur la foi de l'usage, confirma des saisies réelles, dans lesquelles on n'avoit pas rempli les formalités prescrites par l'ordonnance de Blois. L'auteur qui le rapporte en donne cette raison précieuse. *Ne si rescindere & tollere velimus quod communi inveteratoque errore contra legem factum est, multa perturbari necesse sit.* (1) Or, quel trouble ne seroit-ce pas dans la société, si, depuis plus de trente ans que la loi est publiée, & qu'on a obtenu les ordonnances d'envoi en possession, dans la même forme & sur

(1) Mornac, ad leg. 3, ff. de off. prætor.

le même modèle de celle de la dame Benaben , on jugeoit qu'elles font nulles , faute de porter l'injonction d'emploi prescrit par l'article 12. L'on n'a pas besoin d'insister plus long-temps , sur le danger de votre chicane , parce qu'il faut toujours en revenir à ce point essentiel , que l'article 12 ne prononce pas la peine de nullité contre l'ordonnance d'envoi en possession , & que l'article 15 y a pourvu d'une autre maniere.

Ce que l'on vient de dire , sur l'usage où l'on est en la cour , d'obtenir toutes les ordonnances d'envoi en possession , de la même maniere dont la grevée a obtenu la sienne , réfute toutes vos outrageantes & ordinaires imputations *de dol , de fraude , de surprise , &c.*

Au fonds , l'emploi que vous demandez se trouve tout fait au moyen des objets de la substitution , qui vous sont représentés , ou de ceux qui vous sont donnés en remplacement , comme on va le voir dans la section suivante.

Il est donc évident , en dernier résultat , que , quand l'ordonnance d'envoi en possession seroit nécessaire pour le gain des fruits , la grevée les auroit encore gagnés , depuis la publication & l'enregistrement , par celle qu'elle a obtenue.

*Résumption particulière sur la restitution
des fruits.*

Il est démontré sous tous les rapports , que cette demande n'a pas l'ombre de la raison ni de la justice.

L'on vous a prouvé que le sieur Benaben doit en être relaxé par des moyens particuliers invincibles.

Ces moyens ne seroient-ils pas suffisants ? ceux qui lui

sont communs avec son épouse , doivent opérer le relaxe de tous les deux. En effet, depuis 1752 , époque de la mort de la substituante , jusqu'en 1768 , que la substitution fut publiée & enregistrée, non seulement les fruits des biens substitués , mais encore ceux des biens libres du pere & de la mere , ont été employés à votre nourriture , à votre entretien & à votre éducation ; de manière qu'on vous a plus que payé ce que vous demandez , ou par compensation ou par paiement direct , comme il vous plaira.

Depuis 1768, époque de la publication & de l'enregistrement , la grevée a gagné les fruits de la substitution , parce qu'elle a fait tout ce que l'ordonnance exigeoit d'elle pour cela , puisqu'elle a rempli les formalités de l'inventaire , auquel il n'y a point de moyens de nullité à opposer , & celles de la publication & de l'enregistrement, l'ordonnance d'envoi en possession n'étant pas nécessaire pour cet objet , & l'ayant d'ailleurs obtenue dans les formes légales & accoutumées.

En un mot , avant 1768 vous avez été payés ; depuis 1768 il ne vous est rien du.

SECTION TROISIEME.

Sur la consistance des biens substitués & leur représentation.

L'inventaire montre quelle est cette consistance , qui depuis a été augmentée par le produit des aliénations forcées ou utiles. L'état des déductions prouve ce qu'il faut en distraire. L'on vous représente le surplus en nature ou en d'autres objets de même valeur. Rien de tout cela ne vous contente ; les choses du monde les plus simples &

les plus claires, deviennent dans vos mains les plus compliquées & les plus obscures. Vous brouillez, vous dénaturez tout, vous contestez l'évidence ; à vos yeux il n'est pas jour en plein midi.

Pour refuter avec ordre toutes vos prétentions, à ce sujet, l'on divisera la matière en trois paragraphes. Dans le premier, l'on traitera de la consistance des biens substitués ; dans le second, de l'état des déductions ; dans le troisième, de la représentation de ces mêmes biens.

§. P R E M I E R.

Sur la consistance des biens substitués.

Il s'évince des dispositions de l'article 1, que l'inventaire est le seul acte probatif de la consistance des biens d'une substitution. C'est donc à cet acte qu'il faut s'en tenir, jusqu'à ce qu'il soit emporté par l'inscription de faux, seul moyen légitime pour renverser les actes authentiques.

Or, l'inventaire prouve que les biens substitués consistent en meubles & effets ; en argent comptant ou arrerages de rentes & loyers ; en contrats ; en maisons. Il prouve que les meubles & effets furent estimés, à . . . 160 l.

Que l'argent comptant, les arrerages de rentes & loyers, se portent à . . . 1188 l. 19 s.

Les contrats à . . . 26250 l.

Enfin les maisons à . . . 10125 l.

Total des biens substitués d'après

l'inventaire . . . 37723 l. 19 s.

A cela il faut ajouter pour l'augmentation
 + provenue des ventes des
 maisons de la Daurade & des Parado-
 doux, y compris les épingles. . . 2736 l.

Total, 40459 l. 19 f.

Sur cette somme, il faut distraire
 pour le montant des déductions,
 comme il sera prouvé. 912 l. 10 f. 6 d.

Reste de net. 39547 l. 8 f. 6 d.

A quoi doit être fixée la consistance actuelle des biens substitués.

Vous prétendez qu'il faut y ajouter 2400 liv. du prétendu produit des bijoux de la substituante ; celui de la garde robe que vous ne fixez point ; 185 liv. dont vous dites que le sieur Benaben & son épouse ne trouverent pas à propos de parler lors de l'inventaire ; 600 liv. que vous prétendez être provenues de la vente consentie à la province, au-dessus du prix porté par le contrat, & que vous dites avoir été *empochées*, moitié par le sieur Benaben, moitié par son épouse ; la valeur des poutres, soliveaux, & de la tuille, réservés, selon vous, par le sieur Benaben, en augmentation du prix de la même vente ; enfin les épingles de celle de la maison des Paradoux.

Le sieur Benaben vous a confondus sur tous ces objets, (1) & la grevée se réfère à ce qu'il a dit à ce sujet. L'on

(1) *Justification pages 29 , 30 & 31.*

maison à
la Daurade
et aux Paradours

observe seulement d'un côté, relativement à la somme de 185 liv., qu'il n'est pas supportable qu'ayant soutenu par tout ailleurs, que le sieur Benaben en étoit le seul débiteur, vous ayez reproché ici à la grevée de n'en avoir pas parlé dans l'inventaire; & de l'autre, qu'il est fort singulier que dans votre critique du relevé de cet acte, vous ayez parlé du produit des ventes faites, l'une sept & l'autre vingt-trois ans après.

§. I I.

Sur l'état des déductions.

Il est composé de douze articles, qui se portent en total, comme on l'a vu, à la somme de 912 l. 10 s. 6 d., vous n'en contestez que trois. L'on va vous prouver qu'ils sont aussi incontestables que les autres.

Le premier est celui de 481 liv., payées au notaire pour son honoraire ou ses avances. Vous voulez que la grevée supporte cette somme, parce que c'est, dites-vous, son titre pour jouir. Mais le testament est aussi bien votre titre que le sien, & l'inventaire est tout pour votre utilité. Or, les auteurs enseignent que les frais doivent en être supportés par les substitués, & que toute l'obligation du grevé consiste à en faire l'avance. (1)

Vous vous recriez sur ce que le notaire parle dans le solvit de trois expédiés, & voyant tout avec les yeux de

(1) Serres sur l'ordonnance des substitutions, page 248, & les auteurs qu'il y cite.

la méchanceté, vous nous reprochez d'en avoir fait faire un si grand nombre, pour en donner aux acquéreurs des biens substitués. Mais d'abord de ces trois expédiés, il y en a deux d'indispensables : savoir, celui du testament & celui de l'inventaire. A l'égard du second expédié du testament, il n'est pas étonnant que, depuis plus de trente ans, l'on ne se rappelle point à quel usage il fut employé. Reste que la grevée paya de bonne foi l'entière somme de 481 liv., à la décharge de la succession. Du reste, y avez-vous pensé, lorsque vous lui avez reproché d'avoir fait faire les trois expédiés pour en donner aux acquéreurs des biens de la substitution ? car comment prévoir en 1752, époque à laquelle l'article fut payé, que sept ans après il seroit avantageux aux substitués, de vendre la maison des Paradoux, & que vingt-trois ans après, la province auroit besoin des maisons de la Daurade, pour l'embellissement de ce quartier ? d'ailleurs à vouloir faire des aliénations, *in eversionem fideicommissi*, la précaution eût été peu adroite ; car rien n'étoit plus propre à écarter les acquéreurs, que de mettre entre leurs mains l'acte portant substitution.

Le second article est celui de la quittance de 80 liv. Le sieur Benaben a refuté à cet égard toutes vos impostures (1).

Le troisieme article est celui de 45 liv. pour les trente grand'messes que la grevée a fait dire en exécution de la volonté de la substituante.

Vous prétendez que cet article doit être à la décharge de la grevée comme prestation annuelle ; ce que vous voulez confirmer par la circonstance qu'elle n'a pas porté en

(1) *Justification*, page 31, in fin. & 32.

détraction les 30 liv. du mariage d'une pauvre fille , article que vous dites avoir été effacé.

D'abord l'on ne voit nulle part d'effaçure ; & puis, voulez-vous savoir pourquoi l'on demande l'article des messes & non pas celui du mariage ? c'est que la testatrice a fait un legs du premier & une charge des fruits de l'autre. Or, un legs doit être supporté par la succession, au lieu que la charge des fruits doit l'être par celui qui les perçoit. Le testament ne laisse là-dessus aucune équivoque. Après avoir parlé des grand'messes, la testatrice déclare *ne vouloir faire d'autres legs* ; au lieu que, quand elle parle de la jouissance de son hérité, elle ajoute, *à la charge de marier chaque année une pauvre fille &c.* Ainsi non-seulement l'article de 45 liv. pour les trente grand'messes doit être passé en distraction ; mais encore il faut réserver à la grevée l'imputation de toutes celles qu'elle fera dire.

§. I I I.

Sur la représentation des biens substitués

L'on a vu que les biens consistent en meubles & effets ; en argent comptant ou arrérages de rente ou loyers ; en contrats ; en maisons. Il est juste de vous en rendre compte, & le voici.

EN PREMIER LIEU, à l'égard des meubles, estimés 160 liv., la grevée s'en charge à compte de ses déductions ; & elle est autorisée à le faire avec la permission de la cour, suivant la disposition de l'art. 9.

Il est vrai, que, comme dit Furgole, *cet article n'impose pas aux juges la nécessité précise & absolue d'accorder au*

grevé les meubles & effets mobiliers lorsqu'il en fera la demande. Vous vous arrêtez là ; mais nous allons poursuivre. Cela doit dépendre , ajoute l'auteur , des circonstances d'équité & de convenance dont les juges doivent décider par leur prudence. Il peut donc y avoir des cas où les juges pourront se dispenser d'accueillir la demande du grevé. Mais ce ne doit être que quand la substitution pourroit en souffrir quelque dommage ou incommodité. Hors de ces cas les juges ne doivent pas se rendre difficiles. Une telle adjudication tend à épargner les fraix de la vente des meubles ou effets mobiliers qui doivent être supportés par la substitution ; par conséquent elle mérite d'être traitée avec faveur. Voilà pourquoi si la demande du grevé étoit refusée , sans cause ou raison légitime , il pourroit en appeller , & son appel devoit être accaeilli (1).

Or quel dommage ou quelle incommodité souffre la substitution, que la grevée se charge d'un mobilier estimé 160 liv. ? N'y auroit-il pas au contraire du dommage & de l'incommodité pour elle si la grevée ne s'en chargeoit pas , puisque les fraix de la vente qui doivent être supportés par la substitution absorberoient le produit de ces guenilles ? la demande de la grevée seroit donc refusée sans cause ou raison légitime ; & la prudence de la cour lui fait espérer , avec confiance , qu'elle ne la regardera pas comme une plaisanterie , un jeu , un scandale , comme une demande dérisoire. Du reste , le temps ne fait rien à la chose , l'ordonnance ne fixant point de délai pour demander l'imputation des meubles & effets sur les détractions.

(1) Commentaire de l'ordonnance des substitutions, pag. 324.

La grevée compensera donc à concurrence les 160 liv. de mobilier avec les 912 liv. 10 s. 6 d. des déductions, ce qui réduira par conséquent cette somme à celle de 752 liv. 10 s. 6 d.

EN SECOND LIEU, les 1188 liv. 19 s. de l'argent comptant, arrérages de rentes & loyers, seront encore compensés à concurrence avec la somme de 752 liv. 10 s. 6 d., conformément à la disposition des art. 10 & 11; de manière que la première de ces sommes se trouvera réduite à celle de 436 liv. 8 s. 6 d. dont la grevée donne l'emploi, à concurrence, sur tel des contrats à constitution de rente que vous voudrez choisir dans le nombre de ceux qui vous sont indiqués dans l'inventaire des actes du tableau comparatif (1).

Vous soutenez, il est vrai, que, d'après l'article 2, l'on ne peut faire cet emploi en rentes constituées que *subsidièrement*, & quand il n'est pas possible de se procurer du bien-fonds. C'est une de vos impositions ordinaires. L'on vous renvoie au même article, qui ne parle, ni *principalement*, ni *subsidièrement*, mais qui laisse l'alternative parfaite de faire l'emploi en fonds de terres, ou maisons, ou en rentes foncières OU CONSTITUÉES.

Vous objectez encore que cet emploi devoit être fait en votre présence ou en celle de votre administrateur; & il est vrai que l'article 12 le dit ainsi. Mais il ne prononce pas la peine de nullité; & l'on peut si peu la prononcer, que l'article 15 en fixe pour cela une particulière, & par conséquent EXCLUSIVE de toute autre. Cette peine con-

(1) Lettre R, Gaitou neveu.

fiste à rendre le grevé responsable de tous dépens, dommages & intérêts ; & notre grevée y consent , sans craindre que sa succession en soit fort chargée , parce que , comme on le prouvera dans la section suivante , les substitués n'auront des dommages & intérêts à prétendre qu'en prouvant qu'ils en ont souffert , après que leur droit sera ouvert.

EN TROISIEME LIEU , à l'égard des contrats , ceux que l'on vous représente , sont ou de la substitution , ou d'autres donnés en remploi. Quant à ces derniers , la publication & l'enregistrement n'en sont pas nécessaires , suivant l'article 23 , qui n'exige ces formalités , pour les actes d'emploi , que lorsqu'ils contiennent des rentes constituées de la qualité de celles marquées par l'article précédent , c'est-à-dire , établies sur le Roi , la ville de Paris ou autres villes , sur le clergé ou des pays d'état ; & aucune des rentes données en remploi n'est de cette qualité.

Vous répétez sur ce remploi la même objection qu'on vient de réfuter au sujet de la présence des substitués ou de leur administrateur , & de la nature des objets dans lesquels il doit être fait. Il suffit donc de vous renvoyer à ce qui a été dit sur l'article précédent , en y ajoutant que vous aurez l'hypothèque sur les biens libres de la grevée , à compter du décès de la substituante , suivant l'article 17. Mais voici d'autres objections.

Qui sait si les actes que vous nous donnez en prétendu remplacement existent encore , s'ils n'ont pas été remboursés , s'ils n'ont pas été aliénés , s'ils ne sont pas prescrits ?

Qui le fait ? Vous , qui avez gardé en communication pendant près de trois mois l'inventaire de ces actes ; vous ,

qui êtes défiés de prouver qu'aucun des contrats qui vous sont donnez en remploi soient remboursés , aliénés ou prescrits , & notamment celui de 1350 livres , cédé à la grevée par votre écrivain (1).

Où sont les obligations des prétendus débiteurs envers les substitués , applicables à la substitution ?

Les obligations sont dans les contrats , & l'application à la substitution s'en fait , de cela seul , qu'elles sont données en remploi.

Quelle est la solvabilité de ces débiteurs ? vaut-elle celle des débiteurs substitués ?

Celle des uns est aussi bien prouvée que celle des autres ; & c'est à vous à établir l'insolvabilité de ceux qu'on vous présente. Si le débiteur , cédé par l'écrivain , est insolvable , le cédant garantira la cession comme il s'y est obligé.

Qui vous empêchera de les aliéner (les obligations données en remploi) , si vous ne l'avez déjà fait , même pendant procès ; car rien ne vous arrête , témoin les 800 liv. des petits Augustins que vous avez empochées , & qui ne paroissent plus ?

Vous avez un moyen tout simple pour empêcher les aliénations , celui de faire entre les mains des débiteurs indiqués toutes les diligences que vous trouverez à propos , pour qu'ils ne se libèrent qu'en votre présence. Mais ces actes de précaution ne doivent pas aller jusqu'à bannir les intérêts qui ne vous appartiennent point , comme vous l'avez pratiqué dans le bannissement fait au trésorier de la Province. Le reste

(1) N^o. 32 de l'état , coté R. Guitou neveu.

de l'objection n'est que la répétition de votre outrage favori que la grevée & Me. Benaben ont confondu. (1)

Enfin , que voulez-vous que nous fassions de la créance collusoire sur mon pere ?

Ce que l'on fait d'un contrat aussi excellent pour la somme qu'il contient , que si un millionnaire l'avoit fait. A l'égard de la prétendue collusion , vous avez été également confondus (2).

EN QUATRIEME LIEU. Quant aux maisons , elles sont au pouvoir de la grevée , sauf les trois qui ont été aliénées , & dont deux l'ont été FORCEMENT à la Province , en vertu d'un arrêt du conseil ; & l'autre l'a été pour l'avantage des substitués , comme on l'établira à un autre endroit.

Le prix de ces ventes prouve que la substitution a gagné 2736 livres au-dessus du prix de l'achat. Il est vrai que pour détruire cet avantage , vous prétendez que depuis les acquisitions faites par la grevée , la valeur effective des immeubles situés dans un quartier précieux (3) , a plus que triplé par le bénéfice du temps depuis moins de vingt ans. Mais indépendamment du ridicule de cette exagération , si le temps fait hausser la valeur des maisons , ce même temps qu'un ancien appelle très-bien *edax rerum* , les fait aussi dépérir , & par conséquent diminue leur valeur intrinsèque , sur-tout lorsque , comme celles dont il s'agit ,

(1) *Justification* , pages 35 & 40.

(2) *Ibidem* , page 5 , in fine , & pages 6 , in prin.

(3) *C'est-à-dire* , dans le plus mauvais endroit de celui de la Daurade , & dans la petite rue des paradoux.

elles font, l'une *construite partie en murs & partie en pans de bois de chêne & sapin* (1); & l'autre *construite la plus grande partie, en pans de bois à torchis & le reste en murs* (2). A l'égard de celle des paradoux, elle fut achetée par un tailleur, qui la rendit logeable, en y faisant de grandes réparations. Elle est à présent le méchant azyle d'un cordonnier. Tels sont les objets qui excitent tant de clameurs outrageantes.

Après tout, si vous n'êtes pas contents de la bonne affaire qui fut faite par la vente de la maison des paradoux, (car pour celle des maisons de la Daurade, faite FORCEMENT à la Province, il faut bien que vous vous en contentiez), vous n'avez qu'à user du remède que vous donne l'article 17, c'est-à-dire, de l'hypothèque sur les biens libres de la grevée, qui a fait l'aliénation, pour vos dommages & intérêts, si votre droit venant à s'ouvrir, ce qui n'arrivera peut-être jamais, vous prouvez en avoir soufferts. Vous aurez même, si l'acquéreur oppose le défaut de publication & d'enregistrement, comme il peut le faire, votre recours pour vos prétendus dommages & intérêts sur le sieur Benaben, comme votre administrateur, suivant l'article 32, avec hypothèque sur ses biens, à raison de ce seulement, *a die susceptæ administrationis*.

Il résulte de ce qu'on vient d'exposer, que toutes vos prétentions sur ce que vous appellés la formation des biens substitués, & les remplacemens de ces mêmes biens

(1) N^o. 14 de l'état, côté R. Guitou neveu.

(2) Ibidem.

ne font qu'un barbouillage atroce, qui vient se briser contre la vérité qui démontre que votre substitution ne peut être mieux assurée, & que l'ordonnance a d'ailleurs pourvu à vos intérêts dans les articles 15, 17 & 32.

SECTION QUATRIEME.

Sur les prétendus dommages & intérêts, recours & hypothèques.

Il sera prouvé dans cette section,

- 1^o. Qu'on ne vous a porté aucun préjudice ;
- 2^o. Que l'eût-on fait, vous n'auriez point d'action pour en demander la réparation, la substitution n'étant pas ouverte ;
- 3^o. Que si elle vient jamais à s'ouvrir, vous aurez beaucoup à décompter de ce que vous demandez.

§. PREMIER.

L'on ne vous a porté aucun préjudice.

La loi dit, que les dommages & intérêts consistent en ce qu'on a perdu & en ce qu'on a manqué de gagner : *in tantum competit, in quantum mea interfuit, idest quantum mihi abest quantumque luerari potui* (1).

Or, l'on a prouvé dans la section précédente, que vous n'avez absolument rien perdu, ni rien manqué de gagner,

(1) Leg. 13, ff. ratam rem haberi & de ratihabitione.

puisqu'on vous représente votre substitution en mêmes effets délaissés par la substituante, ou en d'autres de même valeur. On vous fait compte de ce qui a été gagné sur les maisons de la Daurade, par l'aliénation FOR-CE'E, & sur la maison des paradoux, par celle que vos intérêts exigeoient. Il ne vous est donc point dû de dommages & intérêts.

Cependant, à vous entendre, la substitution & les substitués ont souffert le plus grand préjudice ; „ les substitués, parce que, pour remplir le vuide, il faut recourir „ au patrimoine libre, ce qui les prive, par conséquent, „ de la légitime, à concurrence ; la substitution, parce „ que, s'il y avoit eu des emplois & de remplois, en „ fonds de terre, en maisons, en rentes foncières & „ constituées dans l'ordre assigné par l'ordonnance, la „ masse substituée auroit triplé en valeur par le bénéfice „ du temps.

1^o. *Point de préjudice pour les substitués ;* car quoique pour remplir la substitution l'on ait donné des contrats autres que ceux qui y manquent, la légitime sur le patrimoine libre ne sera pas pour cela diminuée ; parce que, si au moyen de l'emploi ou du remploi, on trouve dans ce patrimoine quelques contrats de moins, il renferme, en revanche, la valeur de ceux qui faisoient originairement partie de la substitution. C'est ce qu'on ne cesse de vous répéter, & ce que vous feignez perpétuellement de ne pas entendre. Vous trouverez, par exemple, dans le patrimoine libre les 5000 liv. des contrats de la substitution qui furent donnés en paiement de partie du prix de l'office & pratiques de Me. Benaben, parce qu'il sera obligé de rapporter ce prix dans la composition du patrimoine libre pour fixer

les légitimes. La dame Benaben vous a dit , & elle vous répète pour la dernière fois : „ TOUS mes biens libres & „ tous mes biens substitués existent dans un lieu ou dans „ un autre. Quand j'ai eu besoin de contrats pour établir „ la dame Loubeau , pour acheter l'office & pratiques de „ Me. Benaben , ou pour quelque autre affaire , j'ai tiré „ indifféremment des contrats du patrimoine libre ou du „ patrimoine substitué ; je l'ai fait , parce que la raison & „ la justice me disoient , que , pourvu que je vous donnasse „ pour remplir la substitution des contrats de même nature „ & de même valeur , vous n'aviez pas plus à vous plaindre , que si pour douze deniers je vous donnois un sol , „ ou un sol pour douze deniers ; car vous avez beau dire , „ je ferai toujours cette comparaison , parce qu'elle est „ simple & vraie , & qu'elle se fera comprendre même „ par les idiots que vous vous attachés à séduire. Encore „ un coup , ce que je tire aujourd'hui du patrimoine libre , „ pour remplir la substitution , se trouve remplacé dans „ ce patrimoine par le produit des biens substitués. Ainsi „ ce que vous appelez dissipation n'est qu'un déplacement , „ une transposition qui ne vous portent absolument aucun „ préjudice.

D'ailleurs , il est d'un ridicule nouveau qu'avant la mort du pere & de la mere , des enfans demandent des dommages à raison d'une légitime qu'ils n'auront peut-être jamais droit d'exiger (1). Et quand il seroit aussi vrai qu'il est faux , que tout le patrimoine libre a été épuisé pour remplir la substitution , parce que la grevée en auroit dissipé

(1) *Pere & mere honoreras , afin que tu vives longuement. Commandemens de Dieu.*

les fonds, vous n'auriez encore rien à dire, parce que vous n'avez droit qu'à la conservation des biens substitués, & que la grevée est maîtresse de consommer, si elle veut, son patrimoine libre, malgré la fausse application que vous faites d'une loi qui ne dit ni ne peut dire que les peres de famille ne peuvent point consommer leur patrimoine s'ils en ont besoin ou envie. Or, si cela est ainsi, comme on n'en peut douter, de quel œil voulez-vous que l'on voie les réclamations des enfans indignes de ce nom, à qui l'on prouve que leurs pere & mere n'ont pas diverti un sol de leurs patrimoines, & qu'ils ont dans un lieu ou dans un autre tout ce que la providence leur a donné.

2°. *Point de préjudice pour la substitution.* On a déjà observé dans un autre endroit, que c'est toujours en altérant l'ordonnance, que vous prétendez qu'elle exige que l'emploi ou le remploi soient faits d'abord en fonds de terre, puis en maisons, ensuite en rentes foncieres & enfin en rentes constituées. Lisez votre confusion dans l'art. 11, qui permet de faire les emplois & remplois **INDIFFEREMMENT** en acquisition de fonds de terre, **OU** maisons, **OU** rentes foncieres, **OU** constituées. On a donc pu faire l'emploi & le remploi en rentes de cette dernière espece, & on l'a fait.

Vous vous plaignez de la vente de la maison des paradooux, vous prétendez qu'elle vaut aujourd'hui de quatorze à quinze mille livres. L'on vous soutient, au contraire, qu'on a fait votre bien en vendant cette maison, & puisque vous feignez d'ignorer des faits que vous avez tous vus, il faut vous les rappeler. Les eaux s'épanchoient dans la voute des latrines creusées au milieu de la cour & se commu-
X
 quoient par filtration dans le puits; de maniere qu'outre qu'il

falloit fréquemment renouveler les vuidanges, la voute étoit en grand danger. Pour en arrêter la chute, il fallut au dehors faire un triple carrellement, & en dedans enduire les murs à chaux & à sable. De plus, cette maison étant contigue à celle du sieur Escande, celui-ci prévint le sieur Benaben, qu'il vouloit refaire en brique le mur mitoyen qui n'étoit qu'en torchis, & il falloit fournir à la moitié des fraix considérables de cette refection. Ce n'est pas tout, le mur en brique devant avoir une plus grande épaisseur que le mur en torchis, il falloit prendre l'augmentation sur l'escalier, &, par conséquent le détruire, & le reconstruire ailleurs. Tout cela engagea le sieur Benaben, à conseiller à la grevée de vendre cette maison, ce qu'elle fit. Vous nierez hardiment ces faits, & si le sieur Benaben offre de les affirmer par serment, vous direz que son fils lui fera faire un parjure. Vous direz tout ce qu'il vous plaira, en attendant la dame Benaben offre de procurer sur tous ces faits le serment de son mari.

D'ailleurs qui vous a dit que l'acquéreur assigné en délaissement, si jamais votre droit vient à s'ouvrir, ne consentira point à délaïsser? S'il y consent, vous serez en possession de votre superbe maison. S'il n'y consent point & qu'il oppose le défaut de publication & d'enregistrement, comme il peut le faire, qui vous a dit encore que les experts estimeront les dommages & intérêts au dessus du produit de la vente de la maison? jusques là toutes vos estimations doivent être méprisées, parce que c'est vous qui les faites.

A l'égard des maisons de la daurade vendues **FORCEMENT** à la province, vous n'avez non plus souffert aucun dommage, elles furent estimées de la même maniere que routes celles du même quartier qui ont été vendues pour le

même objet. Vous vouliez qu'on fît les fraix d'une procédure d'experts, ce n'étoit là ni l'avantage de la grevée ni le vôtre ; car vous auriez été obligés de les supporter.

Ainsi il est bien démontré que l'on ne vous a porté aucun préjudice, & que vous n'avez, par conséquent, aucuns dommages & intérêts à prétendre.

§. I I.

Vous eût-on porté quelque préjudice, vous n'auriez pas d'action pour en demander la réparation, la Substitution n'étant pas ouverte.

Pour se faire payer des dommages & intérêts, il faut pouvoir les demander. Or, vous ne le pouvez pas. Votre droit à la substitution est encore en suspens ; il se réduit à une simple espérance, qui ne s'effectuera peut-être jamais (1), & que vous ne transmettez point à vos héritiers (2). Développons cette proposition.

1°. L'espérance à une substitution n'est pas mise au rang des biens du substitué, ni, par conséquent, des ses actions. *Substitutio quæ nondum competit extra bona nostra est* (3). "Celui qui est appelé au fidéicommiss n'est jamais propriétaire que lorsque son droit est ouvert & que la condition est échue..... Un institué chargé de restituer après sa mort n'est point considéré comme un

(1) Voyez la note de la page ci-dessus.

(2) Art. 20, du tit. 1er.

(3) Leg. 42, ff. de acq. rer. domi.

» simple administrateur des biens du substitué , il jouit
 » pour lui seul de plein droit , & non pas *pro substituto* &
 » *nomine substituti* , *leg. generaliter* , §. *sub cond. ff. quæ*
 » *à quibus* , &c. ET PENDANT SA VIE LE SUBS-
 » TITUE' N'A RIEN A LUI DEMANDER , étant
 » même incertain si le substitué viendra à la substitu-
 » tion (1).

C'est sur ces principes que Furgole enseigne « que l'a-
 » liénation & l'hypothèque sur les biens substitués, tien-
 » nent pendant la vie du grevé , ou jusqu'à ce que son
 » droit soit résolu (2).

C'est d'ailleurs la disposition prise de l'ordonnance (3).

2°. Pour pouvoir se faire payer *hic & nunc* des dom-
 mages & intérêts , il faut qu'on puisse les estimer. Or ,
 cela ne se peut point avant l'échéance du fidéicomis.
 Furgole l'enseigne encore en ces termes. » Du reste, ces
 » dommages & intérêts qui peuvent être dûs à raison des
 » aliénations des biens dépendans d'une substitution, con-
 » sistent en la valeur actuelle des biens aliénés , *eu égard*
 » *au temps de l'ouverture du fidéicomis* , sans examiner
 » si le grevé en a retiré un moindre prix , parce que cette
 » valeur se trouveroit dans la substitution , si les aliéna-
 » tions n'avoient pas été faites (4).

(1) *Journal du palais* , tome premier , pag. 650 , col. 2 ,
 in prin.

(2) *Commentaire sur l'ordonnance des substitutions* , p.
 396.

(3) *Art. 42 , du tit. I.*

(4) *Commentaire sur l'ordonnance des substitutions* , pag.
 356.

3°. Votre prétention est si absurde qu'elle tend évidemment à faire admettre un effet , sans cause ; car les dommages & intérêts que vous voulez vous faire payer *hic & nunc* , ne peuvent pas avoir d'autre cause que la substitution, & cette cause n'existe pas encore, puisque votre droit n'est pas ouvert.

Supposons que l'on vous payât aujourd'hui vos prétendus dommages & intérêts, & que vous vinssiez à mourir avant la grevée, n'est-il pas incontestable que vous seriez obligés de les rendre ? Car la substitution devenant caduque , la grevée ne seroit tenue de rien envers personne ; sa propriété auroit été parfaitement libre. Or, après que vous auriez devoré les dommages & intérêts, où s'en prendroit-elle pour les répéter ? Faut-il commencer par l'obliger à les donner, pour être reduite ensuite à une action vaine & illusoire ?

Voici maintenant la réfutation de vos objections.

Le législateur ne fixe pas le temps où l'action en dommages & intérêts sera exercée. Donc il la laisse toujours ouverte.

Belle conséquence ! En voici une que ceux qui savent raisonner trouveront meilleure. Le législateur ne fixe pas le temps où l'action en dommages & intérêts doit être exercée ; donc il la laisse aux termes du droit commun , suivant lequel le substitué n'a rien à prétendre à raison de la substitution tant que son droit n'est pas ouvert, ni par conséquent des dommages & intérêts résultant de cette même substitution.

Ce seroit une belle ressource pour les substitués, que l'action en dommages & intérêts que l'ordonnance leur donne, s'ils ne pouvoient la mettre en œuvre que dans un temps où

les grévés auroient dévoré les biens substitués & les biens propres.

Que la ressource soit belle, ou qu'elle vous ressemble, reste que l'ordonnance ne vous en donne pas d'autre. D'ailleurs l'article 17 ajoutant aux dommages & intérêts l'hypothèque à compter du décès du substituant, les substitués n'ont qu'à veiller à la conservation de cette hypothèque, & alors la ressource sera belle.

Le législateur a fait deux articles séparés pour les dommages & intérêts & pour l'hypothèque. Les dommages & intérêts sont l'objet de l'article 15, & l'hypothèque celui de l'article 17. Or ce dernier article laisse l'hypothèque toujours ouverte sans en renvoyer ou retarder l'exercice. Donc la demande en dommages & intérêts est toujours instante, présente, prête, actuelle tout comme l'hypothèque & aux mêmes fins.

Autre conséquence de votre fabrique. De ce que l'ordonnance donne une hypothèque pour les dommages & intérêts, il ne s'ensuit point que l'action pour les répéter soit ouverte avant l'échéance du fidéicommiss; il s'ensuit au contraire, qu'elle ne l'est point; car l'action conservatoire que donne l'ordonnance au moyen de l'hypothèque exclut toute idée d'action exécutoire avant l'ouverture du fidéicommiss.

Il est si vrai que la demande de dommages & intérêts peut en tout temps être mise en action, que suivant Furgole, outre ces dommages & intérêts, le substitué peut être contraint à restituer le fidéicommiss par anticipation.

Autre belle manière de raisonner. Quoi! parce que, suivant Furgole, le grevé peut être forcé à cette restitution, il s'ensuit que l'action en dommages & intérêts, peut être

exercée avant l'ouverture de ce même fidéicommiss ! cette conséquence est démentie par Furgole même, qui fixant, comme nous l'avons vu, l'estimation des dommages & intérêts, *eu égard au temps de l'ouverture du fidéicommiss*, enseigne par là même, que l'action en paiement de ces dommages & intérêts, n'est ni ne peut être exercée que lorsque le fidéicommiss est ouvert. D'ailleurs, nous verrons en son lieu que l'avis de Furgole, sur la restitution anticipée du fidéicommiss est contraire à l'ordonnance, indépendamment du défaut d'application de sa doctrine à notre hypothèse.

D'autant plus, dit un autre auteur, que le défaut de vente ou d'emploi ou de remploi de la part du grevé de substitution, le constitue en dol, & que sa contrevention à l'ordonnance, doit l'en rendre responsable sur ses biens libres, & le soumettre d'hors & déjà aux dommages & intérêts envers ceux qui doivent recueillir la substitution.

Vous écrivez de pareilles choses, & vous avez l'impudence de distribuer vos libelles à des magistrats, à des avocats, à des procureurs, à des gens d'affaires? vous croyez donc qu'aucun d'eux n'a l'explication de l'ordonnance des substitutions par Serres, qui est l'auteur que vous citez? nous supplions donc nos lecteurs de prendre d'une main le même Serres page 278, & votre premier libelle intitulé réponse pages 123 à la fin, & 124 au commencement avec la note première. Vous faites voir que vous copiés exactement Serres, puisque vous mettez au passage des guillemets. Or, Serres dit d'abord « le défaut de vente & d'emploi ou de remploi de la part du grevé de substitution, le constitue en dol, *ou du moins en faute.* » Vous supprimez ces derniers mots, parce

qu'ils sont favorables à la grevée. Après quoi Serres continue en ces termes " & la contravention à la loi portée
 „ par la présente ordonnance doit l'en rendre resposfa-
 „ ble, & le soumettre même aux dommages & intérêts,
 „ &c. „ Mais vous, vous falsifiés ainsi le passage : & par
 cela même, le soumettre d'hors & déjà aux dommages &
 intérêts, & vous avez l'impudence d'écrire en gros caractere les mots d'hors & déjà. Savez-vous ce que vous avez fait ? vous avez écrit en gros caractere que vous êtes des imposteurs ; vous n'aviez pas besoin de prendre cette précaution pour en convaincre vos juges & le public.

Les citations que Serres vous a fournies de Peregrinus de fideicommissis, n°. 28 & sequen. de la loi 22, §. 3, & de la loi 70, §. 1, ff. ad senatusconsultum trebellianum, servent précisément à faire voir, qu'en parlant de l'action en dommages & intérêts, Serres n'a entendu que celle qui s'applique à l'hypothese d'un fidéicommiss, dont le droit est ouvert. En effet, Peregrinus suppose nécessairement cette hypothese au n°. 30, puisqu'il dit & prouve par une infinité de loix & d'autorités que le grevé peut imputer sur ses déductions le prix de l'objet aliéné. *Quando res hæreditaria destit extare factõ ipsius hæredis gravati & siquidem rem vendidit, absque dubio prætium restituere tenebitur, vel illud in suas déductions imputare.* Le §. 3, de la loi 22 est, dans l'espece, d'un fidéicommiss pur & sans condition, comme l'observe la glose, non *apposita die vel conditione*, au lieu qu'il s'agit ici d'un fidéicommiss conditionnel à cause de son incertitude : *dies incertus conditionem in testamento facit.* (1) Enfin, la loi 70, §. 1,

(1) Leg. 1, §. 2 & 75, ff. de cond. & démonf.

parle d'un fidéicommiss qui avoit été restitué : *restituta postea hæreditate ex trebelliano senatusconsulto.*

C'est trop s'occuper de votre absurde *platitude* ; concluons que vous n'avez point d'action pour demander le paiement de vos prétendus dommages & intérêts.

§. III.

Si la Substitution vien à s'ouvrir, vous aurez beaucoup à décompter de ce que vous demandez.

Ce paragraphe fera divisé en trois articles. Dans le premier, il sera question du sieur Benaben ; dans le second, de la grevée ; dans le troisieme, de Me. Benaben.

ARTICLE PREMIER.

Concernant le Sieur Benaben.

Tout ce que vous avez à prétendre à son égard, est une hypothèque sur ses biens, à compter du jour de son administration, à raison de l'action récursoire & subsidiaire que vous donne l'article 32, pour l'aliénation de la maison des Paradoux, supposé que, pour se maintenir dans sa propriété, l'acquéreur oppose le défaut de publication & d'enregistrement, que vous prouviez avoir souffert des dommages par cette aliénation, & que la grevée ne puisse pas vous les payer.

ARTICLE II.

Concernant la Dame Benaben.

Quant à elle, vous avez suivant les articles 15 & 17, une hypothèque sur ses biens libres, à compter du décès de la substituante, tant pour les sommes capitales, que vous prouvez vous être dues, à raison du défaut d'emploi & remploi, & des formalités prescrites à cet égard, que pour vos prétendus dommages & intérêts, à raison de l'aliénation de la maison des Paradoux.

ARTICLE III.

Concernant Me. Benaben.

Celui sur lequel vous vous ruez avec le plus de fureur & de rage, est précisément celui sur lequel vous n'avez absolument rien à prétendre. Nous distinguerons à son égard les chefs de vos conclusions, qui tendent à le faire déclarer débiteur, de ceux qui ont pour objet l'hypothèque sur ses biens.

N^o. I.

Sur les chefs des conclusions, qui tendent à faire déclarer Me. Benaben débiteur.

Vous prétendez qu'il doit 1^o, 12000 liv. du prix de son office & pratiques; 2^o, 1000 livres données pour la poursuite des procès; 3^o, 10075 liv. pour les intérêts de ces deux sommes, depuis le 24 7bre. 1766, époque de l'acqui-

sition de l'office, jusqu'à ce jour, à raison de 650 livres par an, sans compter ceux qui courront à l'avenir; 4^o, la somme de 800 liv. du remboursement fait par les petits Augustins; desquelles sommes vous voulez qu'il passe acte de reconnoissance à titre de constitution de rente en faveur de la grevée, & pour servir d'acte de remploi au profit de la substitution.

EN PREMIER LIEU, à l'égard de la somme de 12000 liv. de l'office & pratiques, vous prétendez qu'ils appartiennent à la substitution, comme acquis, avec le produit des biens substitués; d'où il s'en suivroit qu'il devroient faire partie de ces mêmes biens, c'est-à-dire, être regardés comme substitués; & cependant, par une de vos inconséquences ordinaires; vous n'en demandez que le prix.

Ecartons, d'abord, l'idée que l'office & pratiques fassent partie des biens substitués. Vous copiez l'acte d'acquisition de 1766, & vous osez dire qu'elle a été faite avec les deniers de la substitution? cet acte prouve que sur 12000 liv. la dame Benaben paya comptant 6000 liv., & qu'elle céda une rente constituée de 60 liv. au capital de 1000 liv. créé, par acte du 8 mai 1760, & par conséquent plus de huit ans après la mort de la substituante. Voilà donc 7000 liv. qu'on ne peut pas dire faire partie de la substitution. Moyennant quoi votre espece de subrogation légale s'évanouit dans le fait, & dispense, par conséquent, d'examiner, dans le droit, si elle seroit admise. D'ailleurs, en supposant que l'office eût fait partie de la substitution, au moment que la Dame Benaben l'acheta, le sceau auroit purgé tout le droit que les substitués y auroient eu. *C'est*

la bonne doctrine, dit Raviot sur Perier (1). Enfin, vous reconnoissez la question si insoutenable pour vous, que, comme on l'a déjà remarqué, vous ne prétendez point que l'office & pratiques soient substitués, vous contentant de demander, que Me. Benaben soit déclaré débiteur du prix. Il ne reste donc qu'à examiner s'il le doit.

1°. Pour être déclaré débiteur, il faut avoir contracté une obligation. Or, l'acte de 1766, ne renferme pas un mot qui annonce que Me. Benaben en ait contracté d'aucune espece. On y voit, au contraire, qu'il y intervient pour accepter la donation que lui fait la grevée de l'office & pratiques, à la charge toutefois, dit l'acte, *de les faire passer & occuper par le sieur Pierre-Bertrand-Louis Benaben son fils, praticien au palais, ici présent & ACCEPTANT, & non autre, ainsi expressément convenu, en faveur duquel ledit Me. Duroux pere promet & s'oblige de fournir sa procuration ad resignandum dans le délai de quatre années, à compter de ce jour, pour que ledit sieur Benaben fils puisse être pourvu dudit office après lesdites quatre années révolues, & non plutôt, à moins que lesdites parties n'en conviennent.*

Rien n'est plus exclusif d'une obligation de la part de Me. Benaben que ces termes. Celui D'ACCEPTANT, sur-tout, n'a jamais convenu à un débiteur, mais bien à un donataire. L'acte contient donc en sa faveur une donation expresse.

(1) Tom. 1, pag. 426, col. 2, in fin. & 42, col. 1, in prin., où il cite Ricard, des substitutions, part. 3, chap. 12, in fin.

2^o. Quand il ne la contiendroit point, la seule destination de l'office & pratiques, suivie de la tradition réelle & effective, suffiroit pour la faire regarder comme une donation tacite, non moins valable qu'une donation expresse.

Le principe est incontestable pour toutes sortes de donateurs & de donataires ; il est établi par une infinité de loix. *Donari videtur quod nullo jure cogente conceditur* (1).

A l'égard des peres & meres, il est décidé particulièrement que tout ce qu'ils fournissent à leurs enfans est regardé comme une donation faite en avancement d'hoirie, & seulement sujette à imputation ou à rapport. (2).

Le principe reçoit une nouvelle force quand il s'agit d'un office. Voici comme s'exprime le Grand'Maître en cette matiere : „ que si la résignation étoit faite à personnes conjointes, comme du pere au fils, à la vérité, il „ n'y faut point de quittance du prix ; *mais elle sera toujours présumée faite A L'INTENTION DE DONNER L'OFFICE.* (3).

Le même auteur, après avoir dit que l'office doit être rapporté à la succession, relativement à sa valeur, au temps des provisions, ajoute „ & cela doit être pratiqué, non-seulement en l'office que le pere a résigné gratuitement „ à son fils, mais aussi (même encore plutôt) en celui „ qui n'ayant jamais appartenu au pere a été acheté de ses derniers, **POUR EN FAIRE POURVOIR SON**

(1) *Leg. 29, in prin., ff. de donat., leg. 82, ff. de reg. jur. argum, leg. 47, ff. de bon. libert. &c., &c., &c.*

(2) *Leg. 30, §. 2, cod. de inoff. testam.*

(3) *Loiseau, traité des offices, liv. 2, chap. 10, n^o. 81.*

» FILS ; auquel cas , il est vrai , que ce n'est pas l'esti-
 » mation de l'office qui doit être apportée & remise en la
 » succession du pere , puisqu'elle n'y a jamais été , mais
 » les deniers qui en sont sortis , & QUI ONT ETE'
 » DONNE'S AU FILS. (1).

La même décision résulte de la doctrine de Maynard ,
 (2) de Lebrun , (3) de Bourjon , (4) de l'auteur du dic-
 tionnaire des domaines &c. Ce dernier s'exprime en ces
 termes ». Il est certain que lorsque le pere donne à son
 » fils une procuration *ad resignandum* de son office , pour
 » qu'il en soit pourvu , il lui transmet la propriété de cet
 » office , dont le fils ne peut être dépossédé. *On ne peut
 exiger qu'il rapporte autre chose que le prix ou la valeur de
 l'office à la masse de la succession du pere* (5).

La jurisprudence des arrêts a toujours suivi ces maxi-
 mes ; il suffit de rapporter celui qui fut rendu le 18 août
 1779 , en la grand'chambre de notre parlement , au rap-
 port de M. d'Albis. Par cet arrêt , il fut jugé *in terminis* ,
 que les sieurs Jean-Auguste & Ambroise de Vivés , freres ,
 ayant fait simplement pourvoir leur fils & neveu de l'office
 de Juge royal des pays & comté de Pardiac , qui faisoit

(1) Loiseau , traité des offices , liv. 3 , chap. 10 , n^o. 57.

(2) Tom. 2 , liv. 8 , chap. 56 , n^o. 12.

(3) Traité des successions , liv. 3 , chap. 6 , sect. 3 , n^o.
 41 , in fin.

(4) Droit commun de la France , chap. 7 , sic. 1 ,
 page 380.

(5) Tom. 2 , page 481 , col. 2 , second alinea.

partie de la succession d'un frere commun, ce fils & neveu étoit censé avoir été pourvu à titre gratuit, & en avoir pu transférer la propriété à M^e. Cazaux, qui, en conséquence, fit débouter les Srs. de Vivés, freres, de l'opposition qu'ils avoient formée au titre; opposition dont la connoissance avoit été renvoyée au parlement par un arrêt du conseil. Le sieur de Vivés, pere, avoit pris, en tant que de besoin, la précaution de révoquer la donation tacite qu'on faisoit résulter de ce qu'il avoit fait pourvoir son fils, sans se réserver la propriété de l'office; révocation fondée sur ce que les donations faites par le pere au fils non-émancipé, sont révocables pendant la vie du pere. Le parlement ne l'écouta point; il jugea que cette espece de donation ne pouvoit point être révoquée; il jugea encore, que l'oncle étoit censé avoir fait pareille donation, quoique la présomption de la libéralité ne fût pas, à beaucoup près, aussi forte à son égard, qu'à celui du pere & de la mere.

Or, à combien plus forte raison ne doit-on point le décider ainsi, à l'égard d'une mere qui peut donner au fils non émancipé, parce qu'elle n'a point ses enfans sous sa puissance, & à laquelle les liens de la nature attachent bien plus le fils que le neveu à l'oncle.

Il est donc démontré, sous tous les points de vue, que Me. Benaben ne doit point le prix de l'office & pratiques, & qu'il n'est tenu que d'en rapporter le prix à la masse de la succession de la mere commune; ce qu'il a toujours offert de faire, le cas y échéant.

Mais, dites-vous, cette libéralité doit être révoquée comme faite en fraude des substitués. D'abord, la fraude est la ressource des imposteurs, & par conséquent, ce n'est qu'à vous qu'il faut l'appliquer. Ce n'est pas tout; écoutez

encore sur cette matiere le grand maître cité. « C'est pour-
 » quoi, dit-il, j'estime que l'action révocatoire n'a point
 » lieu en matiere d'office; mais quand elle auroit lieu,
 » toujours la faudroit-il intenter dans l'an d'après la
 » résignation, parce que l'action est annale, ce qui doit
 » principalement être regardé en matiere d'offices, dont
 » les pourvus ne doivent être long-temps tenus en suspens;
 » encore crois-je que ce feroit le plus sûr de prévenir
 » la réception & installation du résignataire, d'autant qu'un
 » officier reçu & installé est bien fort, principalement en
 » une matiere douteuse & extraordinaire, comme est,
 » à la vérité, en France cette action révocatoire. (1)

EN SECOND LIEU, ce que l'on vient de dire par rapport à la donation présumée de l'office & pratiques, s'applique par les mêmes principes à la somme de 1000 liv., donnez pour les avances dans la poursuite des procès.

EN TROISIEME LIEU, il s'ensuit encore que la demande en paiement des intérêts de cette somme, ainsi que des 12000 livres de l'office & pratiques, porte sur un fondement ruiné; car jamais un *donataire* n'a été regardé comme un *débiteur*. D'ailleurs l'office de l'espece de celui dont il s'agit ne portant par lui-même aucun revenu, attendu qu'il n'y a aucuns gages ni émolumens d'attribués, & étant le fruit de l'industrie du titulaire, laquelle est nulle dans certaines mains, les intérêts ne feroient dûs que *à die petitionis*. Il faudroit en dire autant des pratiques, c'est-à-dire des papiers, qui par eux-mêmes ne produisent rien. Les 1000 livres n'auroient pas

(1) Loiseau, traité des offices, liv. 2, chap. 10, n°. 85.
 non

non plus le privilège de produire des intérêts de leur nature.

EN QUATRIEME LIEU, enfin l'on ne s'occupe point de la somme de 800 liv. remboursée par les peres Augustins, de laquelle vous voulez aussi charger Me. Benaben : cette somme est toujours le refrain de vos outrages, on vous a dit là-dessus tout ce qu'on avoit à vous dire (1).

Voilà donc les chefs de vos conclusions, tendantes à faire déclarer Me. Benaben débiteur, anéanties.

N^o. I I.

Sur les chefs des conclusions tendantes à faire déclarer les biens de Me. Benaben hypothéqués.

Vous demandez que " l'office & pratiques, la maison
 " par lui acquise du sieur Quinquiry, les actes à rente
 " constituée tant à terme qu'autrement, billets & obligations
 " qu'il s'est fait consentir ou pourroit se faire consentir en
 " son nom, du produit des capitaux remboursés, & du
 " produit des aliénations, tant des biens substitués que
 " des biens propres de la grevée & de son mari, com-
 " me aussi, l'entier mobilier du pere commun, tant de la
 " ville que de la campagne & dont il s'est emparé, ledit
 " mobilier consistant, &c. soient déclarés affectés & hy-
 " pothéqués, avec pouvoir de faire saisir le tout à concu-
 " rence du montant de la restitution des fruits, dépens

(1) *Justification*, pages 35 & 40.

„ dommages & intérêts , droits & reprises quelconques
 „ des co-substitués.

1°. A l'égard de l'office le sceau en a purgé les hypothèques (1). Ne pouvant contester ce principe , vous revenez à cette idée que le sceau n'a pas purgé la prétendue dette du pourvu. Mais comme l'on a démontré que le pourvu n'est pas débiteur , toutes vos déclamations à cet égard croulent par les fondemens.

2°. Vous n'avez pas non plus d'hypothèque à exercer sur les biens de Me. Benaben , à raison des 12000 l. du prix de l'office & des pratiques , soit parce que l'argent est un meuble , & qu'il est de maxime en France que meubles n'ont point *suite par hypothèque* , soit parce que l'action hypothécaire étant réelle & devant , par conséquent , être poursuivie contre le détenteur de la chose prétendue hypothéquée , ce ne seroit jamais contre Me. Benaben que vous pourriez agir , puisque ce n'est pas lui qui a touché les 12000 liv.

3°. A l'égard des pratiques , comme ce sont encore des meubles , il faut leur appliquer la même maxime que *meubles n'ont pas suite par hypothèque*.

4°. Quant à l'hypothèque sur sa maison , c'est une de ces impertinences trop révoltantes , pour qu'on doive y répondre. Ce n'est pas par des outrages dictés par la passion jalouse du médiocre fruit d'un travail de seize années , que vous parviendrez à avoir droit sur cette maison.

Vous prétendez qu'il a fait entrer dans ce qu'il en a payé & dans les meubles qu'elle renferme , ce que vous dites

(1) *Raviot sur Perier* , pag. 426 , n°. 3 & 5.

manquer aux biens substitués & aux biens propres de la grevée , & entre autres le placement de 2200 liv. qu'il fit lorsque la grevée plaça elle-même 1800 liv. provenues de la vente de ses vignes de la Lande. Allez revoir votre honte là où elle a été mise à découvert (1).

5°. Quant à l'hypothèque sur les obligations que vous prétendez avoir été contractées en sa faveur par la grevée & son mari , on vous déclare qu'il n'en a pas d'autre de leur part que celle de 980 liv. que vous ne parviendrez pas à lui faire perdre par des outrages , & sur laquelle vous ne pouvez avoir d'hypothèque , puisque le créancier ne vous doit rien.

6°. Enfin l'on vous a dit mille fois que Me. Benaben ne détenoit aucuns meubles ni effets quelconques de ses pere & mere ; ceux-ci vous ont déclaré qu'ils les possédoient journellement & librement , quoiqu'ils habitent un appartement de sa maison ; qu'ils sont les maîtres de les retirer quand ils voudront ; ils vous ont offert leur serment là-dessus ; Me. Benaben vous a offert le sien ; & certainement la justice y fera plus de fonds que si elle vous le déféroit à vous-même.

SECTION V.

Sur la restitution anticipée du fidéicommiss.

Vous appuyez cette demande sur la loi 50 du titre du digeste , *ad senatus-consultum trebellianum* , suivant laquelle un pere , qui dissipoit le fidéicommiss , fut forcé à la restitu-

(1) *Justification* , pages 39 & 40.

tion avant l'échéance. L'on ne s'occupe point des autres autorités que vous rapportés , parce qu'elles ne sont que la répétition ou le développement de cette loi.

Vous prétendez ensuite qu'il n'y eut jamais plus lieu à l'application de ce texte & de cette doctrine que dans notre espece , & ramassant en cet endroit toutes vos forces , vous comblez la mesure de vos méchancetés.

L'on va vous prouver que votre prétention est insoutenable dans le droit & dans le fait.

EN PREMIER LIEU , dans le droit , la loi opposée est évidemment abrogée par l'ordonnance. Notre législateur y a prévu tous les cas où les biens du fidéicommiss peuvent être négligés , dissipés , anéantis , & il y a pourvu par des dispositions particulieres ; il a fait sur cette matiere une nouvelle législation toute différente de celle des Romains.

S'agit-il du défaut d'inventaire ou de l'inobservation des formalités prescrites pour cet acte ? il prononce la peine de la perte des fruits ? s'agit-il du défaut de publication & d'enrégistrement ? il prononce la même peine. Est-il question du défaut d'emploi & de remploi , ou de défaut d'observations de formalités prescrites à cet égard ? y a-t-il enfin des aliénations ? le grevé est déclaré responsable à tous ces égards , sur ses biens libres , avec hypothèque à compter du décès du substituant , pour toutes les sommes capitales & tous les dépens , dommages & intérêts qui pourront être dûs aux substitués. C'est le résultat des articles 15 , 17 , 41 & 42.

Le législateur ayant donc prévu tous les cas possibles de la dissipation du fidéicommiss , & ayant statué , dans tous ces cas , des peines ou des dédommagemens parti-

culiers , toutes autres dispositions des loix relatives à ces objets sont abrogées. C'est ce qui résulte de la conclusion de l'ordonnance. *Abrogeons toutes ordonnances , loix , coutumes , statuts & usages différens , ou qui seroient contraires aux dispositions y contenues.*

Il suit de là que Furgole a parlé CLAIEMENT contre l'ordonnance , lorsqu'il a dit qu'outre les peines & les dédommagemens qu'elle prononce dans les cas de la dissipation du fidéicommiss , le grevé pouvoit encore être contraint à ce fidéicommiss par anticipation.

EN SECOND LIEU , dans le fait quand il seroit possible de faire revivre la loi & la doctrine opposées , il faudroit toujours faire rejeter votre prétention. Vous parlez perpétuellement de collusions , de fraudes , de dissipation &c. , on vous a mille fois refuté à cet égard , & l'on n'y revient plus.

SECTION VI.

Sur le Sequestre.

Vous convenez que , suivant Guypape , dans sa question 246 , le juge ne peut ordonner le sequestre que sous quatre conditions. Cet aveu & la preuve que vous n'avez pas rempli ces conditions , nous dispensent d'entrer à ce sujet dans de plus grandes discussions , parce qu'elles suffisent pour faire rejeter votre demande.

La première & la plus essentielle de ces conditions *quod sibi saltem summarie constet de jure creditoris* , n'est pas remplie , puisqu'il a été démontré qu'il ne vous est rien dû. C'est le résultat des 2e. , 3e & 4e. sections.

La seconde ; *quod vocetur debitor vel alius in cujus præjudicium sequestrum apponi requiritur*, vous la remplissez assurément bien.

Quant à la troisième, *quod is qui petit sequestrum apponi, hoc faciat ad sui juris vel debiti conservationem & non causa calomniæ vel æmulationis & hoc jurare debet*, on a déjà vu, si vous ne demandez pas le séquestre *causa calomniæ vel æmulationis*. Pour le serment, on se gardera bien de vous le déférer.

La quatrième, *quod ex persona debitoris vel alterius contra quem sequestrum fieri requiritur, immineat vel appareat suspicio*, l'on a encore vu qu'elle n'a d'autre fondement, que les impostures & les calomnies les plus atroces.

Vous n'avez donc pas rempli les conditions que vous vous êtes imposés vous-mêmes ; & par conséquent vous devez être déboutés de votre demande.

Il faut, ajoutez-vous, séquestrer les lieux propres & substitués de la grevée, & ceux de Me. Benaben, comme acquis avec ceux-là. C'est à quoi tendent seulement vos moyens ; tandis que dans vos requêtes, vous demandez aussi le séquestre des biens du sieur Benaben. Cette incon séquence est, au fond, indifférente, puisqu'il a été prouvé que vous n'avez pas plus de droit sur les biens de l'un, que sur ceux des autres.

SECTION SEPTIEME.

Sur les pensions alimentaires.

Elles sont demandées par Pierre-Jean-Louis, Pierre-Joseph-Louis, & Guillaume-Louis.

§. PREMIER.

Sur la Demande de Pierre-Jean-Louis.

Elle a pour objet de faire prononcer contre le sieur Benaben & son épouse, la condamnation à une pension alimentaire de 800 liv. par an, dont un douzieme payable de mois en mois & par avance.

Nous n'avons jamais contesté la regle générale que le pere est tenu de nourrir & entretenir ses enfans. Mais il faut que vous conveniez à votre tour, qu'elle a ses exceptions, comme toutes les autres.

LA PREMIERE est, que l'obligation du pere cesse, lorsque ses enfans sont en âge de gagner leur vie, & qu'il les a mis en état d'y pourvoir.

Cette exception dérive du motif même qui a fait introduire la regle. Un être animé ne pouvant pourvoir à sa subsistance, dans l'âge de sa foiblesse, il a fallu que celui dont il tient l'être lui donnât le moyen de le conserver : c'est la loi de la nature. Mais aussi elle lui refuse ce secours, sitôt que ses forces sont parvenues à leur dernier accroissement. Elle nous en donne un exemple dans les oiseaux qui sont chassés du nid, lorsqu'ils sont en état de se procurer eux-mêmes la nourriture. Les auteurs se sont servis de cet exemple pour décider avec les loix, que lorsque l'enfant est parvenu à l'âge où il peut gagner sa vie, il n'a point d'alimens ni d'entretien à demander à son pere. Voici comme s'exprime un de ceux qui sont les mieux écoutés dans les tribunaux.

Qui tamen ubi ejus ætatis est ut possit inserviando aliis,

aut opificium exercendo, sibi victum quærere, non amplius erit alendus, sed excludendus à domo paterna ut è nidis aves cum volare incipiunt. Leg. 4, §. si certè ff. de aliment. & cibar. legat. Escobar de ratiociniis, tom. 2, cap. 4, n^o. 3 & 4.

Quo fit ut ne quidem filio legitimo & laborare recusanti cogatur pater alimenta præstare, ut docent platea & rebuff. ad leg. un. de mendicant. valid. lib. 11, & probatur, leg. 5, §. 7, ff. de agnos. & alend. liber. ubi alendus est filius à patre, si in ea valetudine sit ut operis sufficere non possit. igitur ubi robustus est filius & artem novit, debet ex ea sibi victum quærere & non à patre petere, multo minus mendicare quia turpe. Quod si vero natalium conditio repugnet, non potest cogi filius operari in opere sibi indecenti, quia familiaræ notam inureret & sibi perpetuum dedecus conciliaret (1).

L'observation de ces maximes consacrées par les arrêts rapportés par Louet (2), est précieuse pour la société. On ne verroit pas tant de vices s'il n'y avoit pas tant d'oïiveté. Un homme oïfis, dit un beau génie, est un méchant commencé; & la meilleure législation est celle qui fait que chacun est obligé de tirer sa subsistance de son travail.

Pierre-Jean-Louis reçoit parfaitement l'application de cette saine doctrine. *Ejus ætatis est ut possit, opificium exercendo, sibi victum quærere.* Il a trente-sept ans; il est donc dans l'âge où l'on peut travailler. *Robustus est & artem novit.* Certainement, le pauvre petit ne fait pas pitié, & son pere lui a donné deux professions, celle de marchand dro-

(1) *Peresius in cod. tomus primus, pag. 394, n^o. 4 & 5.*

(2) *Lettre A, n^o. 4.*

guiste & celle de marchand de bois. Il n'a donc qu'à se placer dans un magasin de drogues ou de poutres, si le commerce qu'il fait d'ailleurs, & pour lequel il a un talent supérieur, ne lui donne pas à vivre. *Non potest cogi filius operari in opere sibi indecenti, quia familiæ notam inureret & sibi perpetuum dedecus conciliaret.* Ce passage n'est pas fait pour lui. Il est, à la vérité, le fils d'un honnête citoyen, mais il est aussi le fils d'un ancien commerçant; il peut donc, sans déshonorer ni lui ni sa famille, gagner sa vie en travaillant dans le commerce.

Vous faites donc à votre pere un nouvel outrage, lorsque vous lui opposez la maxime, *alimenta liberis denegare, necare est.* Appliquez-vous, au contraire, ce que vous dit un auteur cité par Brodeau sur Louet (1). *Si ea ætate sint liberi, & in viribus sibi, ut vitæ necessitates parare possint, licet parentibus eos, NON REPUGNANTE NATURA, negligere.*

LA SECONDE exception est que le pere n'est pas obligé de nourrir & entretenir ses enfans, lorsqu'ils ont de quoi y fournir *de suo* (2). Or, Pierre-Jean-Louis s'est adonné à un commerce très-lucratif. L'on rapporte un banniment écrit par lui & fait à sa requête entre les mains de Me. Cassagne, avocat au parlement, pour une somme de 1200 liv. Il n'y a pas long-temps qu'il a acheté au prix de quatre mille livres du bien, pour huit, mais dont la jouissance est, à la vérité, retardée.

(1) Lettre A, n^o. 4, not. B.

(2) Voyez les autorités rapportées, pages 20, 21 & 22 ci-dessus.

L'acte (1) a été exposé au tableau de la salle d'audience, & les lettres de ratification lui ont été expédiées.

LA TROISIEME exception est que, quand Pierre-Jean-Louis n'auroit point contre lui les précédentes, la maniere indigne avec laquelle il a traité son pere, devoit lui faire refuser le secours qu'il lui demande. *Idem judex estimare debet, num habeat aliquid parens vel an pater quod meritò filios suos nolit alere. Trebatio denique marino rescriptum est meritò, patrem eum nolle alere, QUOD EUM DETULERAT* (2). Or, un pere a-t-il jamais été traité par ses enfans comme le sieur Benaben l'a été par les siens? Ils l'ont déféré à la justice & au public comme le plus affreux des peres & des hommes. Malgré cela ce pere infortuné a donné la composition des revenus de son patrimoine, & a offert d'en délivrer à Pierre-Jean-Louis la portion représentative de sa légitime? du reste, ce qui a été dit ailleurs sur la vérité de cet état, dispense d'y revenir ici.

Ainsi donc, demeurant son offre surabondante, le sieur Benaben doit être relaxé de toutes les demandes, fins & conclusions contre lui prises par fins de non-recevoir.

Ce relaxe entraîne nécessairement celui de la dame Benaben; car le pere, prouvant qu'il ne doit rien, à plus forte raison la mere, qui n'est tenue que subsidiairement (3), ne doit-elle rien non plus. Elle ne revient pas

(1) N°. 45, *Cassagneres*.

(2) *Leg. 5, §. 11, ff. de agnos. & alend. lib. &c.*

(3) *Novella 117, cap. illud quoque; authen. si pater, cod. divort. fac. apud. quem liberi, &c. Automne, ad leg. quemadmodum de agnos. & alend. liber. Belordeau, en*

aussi sur ce qui a été dit à un autre endroit, touchant le ridicule état de consistance qui a été produit pour prouver qu'elle a eu cent trente mille livres. Elle a dit, il est vrai, qu'elle avoit eu en biens libres ou substitués, environ soixante-dix mille livres. Mais elle a ajouté ce que vous supprimez, qu'elle en a tiré six mille livres pour la dame Loubeau, & treize mille livres pour Me. Benaben; ce qui emporte environ les deux tiers de son patrimoine libre. D'ailleurs, vous savez bien que les revenus ne répondent point aux capitaux, & que l'un portant l'autre, ils n'ont jamais produit trois pour cent.

§. I I.

Sur la demande de Pierre-Joseph-Louis.

Elle est la même, sauf qu'elle est formée solidairement contre les sieur & dame Benaben. Cette singularité est, au fond, indifférente, parce qu'il n'a pas plus de droit sur l'un que sur l'autre.

En effet, les maximes développées contre Pierre-Jean-Louis lui conviennent à-peu-près. Il a trente-six ans; son pere lui a donné la profession de Marchand Confisseur; il l'a émancipé; il lui a donné cent pistoles en avancement d'hoirie. Il a assez de fanté pour battre le pavé toute la journée avec sa *Dulcinée*; il en a eu assez aussi pour passer le carnaval dernier, toutes les nuits, au grand bal.

ses controverses, lettre M, liv. 1, chap. 81; & généralement tous les autres.

Il doit donc en avoir suffisamment pour travailler. Il n'est pas d'ailleurs sans ressource ; il s'est vanté publiquement d'avoir apporté des fonds considérables de l'Amérique ; & il n'y a que quelque mois qu'il retira le montant d'une lettre de huit cents livres sur Bordeaux ; ce qui n'a pas été été contesté. Enfin , c'est lui qui prête son nom aux diffamateurs de son pere , lequel fait , par conséquent , pour lui plus qu'il ne doit , en lui offrant , comme aux autres , les revenus de sa légitime , & en ne lui demandant point la restitution de près de quatre cents livres qu'il lui a fournies depuis son arrivée.

A l'égard de la dame Benaben , elle se réfère à ce qu'elle a dit dans le paragraphe précédent.

§. III.

Sur la demande de Guillaume-Louis.

Il l'a formée , comme Pierre-Jean-Louis pour la pension ; mais il y a ajouté la demande en paiement des obligations qu'il dit avoir contractées , pour subvenir à sa nourriture , logement , entretien & frais de maladie , depuis qu'il a quitté la maison paternelle.

Il faut également appliquer à celui-ci les maximes établies dans le paragraphe premier. Son pere la fait élever & instruire. Il a voulu l'état des affaires , il le lui a donné ; il n'a qu'à le faire valoir , s'il ne trouve pas à propos de continuer à être secrétaire d'un écrivain , dont la plume *élégante & occupée* ne peut manquer d'être très-lucrative. Le produit de ce secrétariat est , en vérité , digne d'envie ; car le secrétaire entretient cinq personnes lui compris. Son bâtard est mis comme le fils légitime d'un grand seigneur ,

tandis que le pere figure sur les bancs du théâtre comme un homme de qualité. Il n'a donc pas besoin des secours de son pere, qui cependant lui offre l'intérêt de sa légitime.

Il est vrai que sa demande en paiement de ses obligations supposeroit que le secrétariat n'a pas toujours fourni à tant de dépenses. Mais il trouvera bon qu'une demande aussi indécente que celle là, soit payée de l'indignation qu'elle mérite. S'il a besoin d'un préjugé, il n'a qu'à relire le jugement de Boisserin, à qui l'on réserva son action contre lui pour le paiement du velours qu'il avoit jugé digne de sa personne, tandis que le même jugement relaxa le sieur Benaben.

Enfin, si les ressources qu'il trouve dans le cabinet de son beau-frere ne lui suffisent point, il n'a qu'à y ajouter celles que doit lui donner la qualité de *secrétaire en chef du parquet du sénéchal, présidial, ville & police de Toulouse.* (1)

Quant à la dame Benaben, elle se réfère à ce qu'elle a dit dans le paragraphe premier.

SECTION VIII.

Sur la Dot.

La demande relative à cet objet est particuliere à la dame Gasc. Elle veut que ses pere & mere soient condamnés conjointement & solidairement, subsidiairement son pere, & en cas d'insuffisance, sa mere, à la doter, ainsi &

(1) C'est la qualité qu'il a prise dans sa production.

en la maniere qu'ils ont doté la dame Loubeau ; & en conséquence à lui payer entre les mains de Me. Gasc son mari, à titre de dot, la somme de 6000 livres avec les intérêts, à compter du jour de son mariage, demeurant l'offre qu'elle fait de donner bon & valable emploi de cette somme.

L'on fait que le pere peut être forcé à doter sa fille. Mais dans ce cas, son obligation ne s'étend point au delà de la légitime. « Comme le pere, dit Despeisses, n'est » pas tenu de donner à sa fille plus que sa légitime, » aussi n'est-il pas tenu de la doter que suivant la valeur » de sa légitime. Encore c'est assez qu'on puisse con- » traindre le pere de son vivant à payer ce dot qui tient » lieu de légitime, vu que régulièrement le pere n'est » pas tenu de bailler de son vivant légitime à son en- » fant, (1) comme il est montré au traité de la légitime. (2)

Le sieur Benaben offre de se conformer à cette doctrine, & de compter à la dame Gasc le capital de sa légitime à titre de constitution de dot, à la charge toutefois qu'elle sera placée sur un fonds sûr & reposable.

L'argument tiré de la constitution faite à la dame Loubeau n'est point de mise, parce que autre chose est une dot volontaire, autre chose est une dot forcée. Un pere qui marie sa fille lui fait telle libéralité qu'il juge à propos ; mais la fille qui se marie contre le gré de son pere, comme a fait la dame Gasc, ne peut pas le forcer à lui

(1) *Leg. 1, §. si impuberes, ff. de coll. bon.*

(2) *Despeisses, des contrats, partie 1ere., du dot, sect. 1ere. n.º. 1 in fine.*

faire une libéralité, avec d'autant plus de raison que personne ne le mérite moins que la dame Gasc, témoin sa requête de 1774 (1) & la part qu'elle a dans toutes les horreurs actuelles. D'ailleurs, la dot de la dame Loubeau devant être prise d'abord sur sa portion du fidéicommiss, que sa mere lui a remise volontairement par anticipation, & ensuite sur ses droits paternels & maternels, ce qui reste du chef paternel, n'est pas aussi considérable que la légitime que le sieur Benaben offre à la dame Gasc. Enfin, jusqu'à ce qu'elle nous ait montré d'où elle a tiré que son pere doit lui payer les intérêts de sa constitution de dot depuis son mariage, elle permettra qu'on lui dise que sa demande est insoutenable, sur-tout ayant reçu tous les ans cent livres de pension. (2)

Du reste, l'action de la dame Gasc ne peut être dirigée contre sa mere, parce que l'obligation de doter n'est imposée qu'au pere. *Paternum est officium dotem vel donationem propter nuptias pro sua dare progenie* (3). A plus forte raison la mere doit-elle être déchargée, lorsque le pere remplit son obligation.

(1) *Justification*, pages 16 & suivantes.

(2) N^o. 40, *Cassagneres*.

(3) *Leg. ult. cod. de dot. promis.*

SECTION IX.

Sur la cassation des bannimens & autres actes faits au préjudice des exposans , & sur les réparations qui leur sont dûes.

Cette section renferme comme l'on voit deux objets ; le premier consiste dans la cassation des bannimens & autres actes ; le second dans les réparations.

§. PREMIER.

Sur la cassation des bannimens & autres actes.

1°. Les bannimens faits entre les mains des débiteurs de la substitution doivent être cassés , parce qu'ils ont été faits sans droit , sans titre , sans commandement préalable , & contre la maxime *pendente lite nihil innovetur*. Aussi M. le juge-mage n'hésita-t-il point par son ordonnance du 20 mars dernier à en accorder la main-levée provisoire , laquelle doit être suivie de la récréance définitive , sauf aux substitués à faire entre les mains des débiteurs de la substitution existans ou donnés en remplacement tous actes conservatoires des capitaux qu'ils jugeront à propos.

2°. Le banniment fait entre les mains de Me. Benaben comme prétendu détenteur des biens libres & substitués de la grevée & de son mari , doit également être rejeté ou cassé par les mêmes moyens , & , en outre , comme portant sur une supposition qui n'a d'autre appui que l'impof-ture & la calomnie.

3°. Le

3°. Le banniment fait entre les mains des syndics des procureurs au parlement, étant infecté des mêmes vices, doit également être cassé.

4°. Il faut aussi casser l'acte de prohibition fait entre les mains du syndic des notaires, pour qu'ils n'eussent à passer aucun acte pour le sieur Benaben & son épouse, ni pour Me. Benaben. Une pareille entreprise porte avec elle sa réprobation.

5°. Enfin, pareille cassation doit être prononcée contre l'acte d'opposition faite entre les mains du greffier-conservateur des hypothèques sur les biens du sieur Benaben & de son fils. Quant à celui-ci, parce qu'il ne doit rien; & à l'égard de celui-là, parce qu'il n'est tenu qu'à raison du recours qu'on peut avoir sur lui au sujet de l'aliénation de la maison des paradoux, si l'acquéreur assigné en délaissement oppose le défaut de publication & d'enregistrement, si les substitués prouvent avoir souffert des dommages par cette aliénation, & si la grevée n'est pas en état de les leur payer. Il importe au sieur Benaben que l'opposition soit ainsi motivée, afin que le public ne croie point qu'il est tenu à autre chose, comme on l'a dit dans l'acte.

Pour ce qui est de la dame Benaben, elle consent très-volontiers que l'opposition tienne pour toutes les sommes capitales & dommages & intérêts que les substitués prouveront leur être dûs, quand leur droit sera ouvert, à raison du défaut d'emploi & de remploi, ou de l'inobservation des formalités prescrites à cet égard, & encore à raison de l'aliénation de la maison des paradoux, suivant les articles 15 & 17.

Sur les réparations.

Tous les écrits que renferment la production de Pierre-Joseph-Louis & que ses conjoints ont adoptés, sont les libelles les plus infâmes qui aient jamais paru. L'on ne s'arrêtera qu'à ceux des 10 juin & 5 août 1782.

Les horreurs du premier ont été montrées en gros. (1) Le second est au dessus de tout ce qu'on peut imaginer de plus atroce. L'on a dit, en commençant, qu'on n'entendoit point y repliquer, mais seulement se permettre quelques observations sur certaines atrocités d'un genre trop rare pour être négligées, & l'on tiendra parole.

1°. Il ne manquoit aux outrages dont vous avez accablé votre pere, que de dire qu'en se justifiant, il a joint la folie à l'hypocrisie, & vous l'avez dit.

2°. C'est envain que vous tentez de faire croire que la justification que ce pere malheureux a été forcé de publier, n'est pas l'effet d'une volonté libre. C'est cependant lui-même qui vous a peints; & l'on peut vous montrer les couleurs qu'il a broyées de sa propre main. S'il les avoit toutes employées, vos portraits auroient été bien plus ressemblants.

3°. C'est encore vainement que vous voulez faire entendre, que ceux qui signerent la supplique, sur laquelle intervint la lettre de cachet, ne le firent que parce qu'ils ajou-

(1) *Justification, pages 3, 4, 37 & suivantes.*

terent une foi aveugle au rapport du sieur Benaben. A quoy croyez-vous donc de persuader qu'une famille assemblée pour délibérer sur la perte de la liberté d'un citoyen, d'un parent, adopta aveuglément tout ce qu'on lui dit, sans preuves, sans instructions d'aucune espece ; qu'un pere se déterminâ à perdre son fils ainé sur la simple délation de son cadet, dans un âge sur-tout, où il étoit impossible que les rapports de celui-ci fissent la moindre impression sur son esprit, dans une affaire de cette importance ? c'est à des imbécilles qu'il faut tenir un pareil langage, & non pas à des juges ni au public éclairé. D'ailleurs ne fit-on point des informations secretes devant le subdélégué ? vous avez fait semblant de ne pas entendre ce fait DECISIF, & en conséquence vous n'y avez pas répondu. *In facili multus, in difficili mutus.*

4°. Vous croyez exciter la pitié par la peinture de la mort du mauvais sujet, dont vous aviez vous même sollicité la proscription ; comme s'il étoit fort extraordinaire de voir donner dans un pareil moment, quelques signes de repentir. Du reste, votre prétendu compte de l'apothicaire & le certificat de celui-ci, ne sauroient prouver qu'il ne mourut point de la maladie dont on a parlé. Si vous consultez les gens de l'art, ils vous diront que le mal de poitrine est un de ceux qu'elle cause le plus fréquemment. Que de pillules d'ailleurs dans le compte !

5°. Vous invoquez des lettres ; mais que peut celle de la dame Douziech du 11 mai 1768, contre les attestations de toute une famille & des informations exactes ? que peut celle qu'écrivit sur le même papier Antoine-Louis, & de laquelle vous avez emporté un lambeau, renfermant, sans doute, des expressions qui n'étoient pas à votre avantage.

D'ailleurs il ne faut que cette lettre pour vous confondre. Quel contraste , en effet, entre toutes les horreurs que vous débitez contre Me. Benaben , au sujet de son frere , & ce que celui-ci en écrit lui-même ! est-il possible que s'il avoit eu à lui reprocher toutes les atrocités dont vous l'accablez , il se fut contenté de dire : *mon cadet me bat entièrement froid , je lui répons sur le même ton , mais nous n'aurons aucun différend , je me ferai un devoir de l'éviter soigneusement.* Comparez ce langage de la simple indifférence avec celui de la fureur & de la rage , qui vous anime , & rétorquez-vous à vous-même vos élégantes expressions : *mentimini impudentes , mentimini impudentissimi.*

6°. Que peut cette autre lettre du même Antoine-Louis, sous la date du 4 octobre suivant , où il se déchaîne horriblement contre son pere & sa mere , & dans laquelle , en prescindant de la calomnie qu'elle renferme , il auroit au moins renouvelé le crime de Cham ; crime dont vous vous rendez complices par la production de cette infâme lettre. Elle nous fournit , du reste , l'occasion de remarquer encore ici , qu'il n'y a pas un mot qui regarde Me. Benaben , quoique vous la lui ayez toute appliquée.

7°. Que peut enfin cette autre lettre de la même dame Douziech du 19 mars 1769 , où elle décrit la mort de son cousin. Voyez également si elle dit un mot , un seul mot contre Me. Benaben en particulier ; & cependant quelle plus belle occasion que celle-là , pour déclamer contre un homme qui auroit dû lui être odieux , s'il avoit eu à se reprocher tout ce que votre horrible méchanceté lui reproche sans cesse. C'est ainsi que l'iniquité se trahit elle-même. *Mentita est iniquitas sibi.*

8°. Pierre-Jean-Louis va demander un certificat au

fieur Sacaley l'ainé , qui lui dit de le faire écrire par son commis. Il le dicte en conséquence à celui-ci , & lui fait dire qu'il a demeuré *sept ans* chez le fieur Sacaley , qui signe sans lire. Mais à peine le certificat lui est-il connu par l'impression , qu'il s'apperçoit de la surprise , & déclare , ainsi que son frere , qui a toujours été son associé , que Pierre-Jean-Louis n'a demeuré chez eux que le temps de l'apprentissage. Leurs certificats sont au procès. (1)

9°. Cette surprise suffit pour prouver celle que le même Pierre-Jean-Louis a pratiquée , à l'égard de la demoiselle Boyes. Car , comment auroit-elle pu attester , sans cela , des faits qui ne lui sont point personnels , & qui se sont passés dans un temps où elle étoit jeune pensionnaire , au couvent de Sainte-Claire ? comment a-t-elle pu assurer qu'il avoit resté *cinq ans passés* dans la maison de son pere & de son oncle , tandis que la vérité est , qu'il n'y demeura qu'environ deux ans. Qu'il montre , après ce temps , son écriture sur les livres ? c'est le seul moyen qu'il ait de prouver la vérité de cet article du certificat de la demoiselle Boyes. Enfin , comment a-t-elle pu assurer que le fieur Benaben ne paya point le nouvel apprentissage de Pierre-Jean-Louis , tandis qu'il a eu en main les quittances qui lui ont été enlevées avec ses autres papiers. D'ailleurs , est-il vraisemblable que les sieurs Boyes , freres , se fussent chargés pour rien d'un homme qui ne connoissoit rien à leur commerce , & qui certainement ne suppléoit point par ses talens à ce défaut de connoissance ? voici encore l'application de votre mot , *si non vera saltem verisimilia finge , vel proxima veri.*

(1) N°. 43 bis , *Cassagneres.*

10°. Si la mémoire n'a pas manqué à Me. Courrege ; son certificat prouvera tout au plus que Pierre-Jean-Louis disoit à son pere , qu'il alloit travailler dans l'étude de ce procureur , tandis qu'il alloit battre le pavé , ou s'amuser dans la cuisine du traiteur.

Ce que la plus légitime défense a exigé qu'on dit de lui au sujet de la falsification du prétendu état de la parotille , a donné lieu à la plus affreuse de toutes les réponses. Il faudra donc prendre la voie de l'inscription de faux.

11°. La lettre de Jean-Claude-Gautier a été écrite sur votre premier libelle , & sur le canevas que vous lui avez envoyé de Toulouse. Si quelque chose doit étonner , ce n'est donc pas ce qu'elle contient , mais ce qu'elle ne contient pas. Aussi a-t-elle été remise sans enveloppe , parce qu'elle auroit montré quel étoit celui à qui elle avoit été adressée , & c'est ce qu'on n'a point voulu que l'on sût. Il a été fait un acte pour forcer à cette remise ; l'on n'y a point déferé.

12°. Vous avez eu le courage d'imprimer un certificat duquel il résulteroit que Me. Benaben fût à Bordeaux lorsque Pierre-Joseph-Louis partit pour les Isles. Malheureux ! vous n'avez pas craint que le suprême juge des hommes ne vous punit sur le champ de cette infamie ? vous avez trompé le public , en lui disant que le certificat est de 1778 , tandis que la piece prouve qu'il est de 1782 ; vous l'avez trompé en lui disant que le sieur Fromatgé & Azam l'ont signé , tandis que la piece ne renferme que la signature sociale de *Fromatgé, Azam & compagnie* , écrite par une seule main. Mais quelle est donc cette main criminelle ? est-ce celle du sieur Fromatgé ? il étoit à trente

lieues de Toulouse huit jours avant le 22 juillet 1782, date du certificat, & c'est pour cela, sans doute, que vous l'avez antidaté dans votre libelle. Est-ce celle du Sr. Azam? si cela est, il faudra qu'il se rétracte, où qu'il passe pour le plus infigne des imposteurs; car quelque audacieux qu'il puisse être, il ne satisfaira certainement point la justice dans les réponses personnelles, qu'il sera obligé de faire devant elle, aux interpellations de Me. Benaben, qui est assuré de le confondre.

13°. La profopopée employée pour justifier l'enlèvement des papiers est admirable par son invention. Continués, Messieurs les imposteurs, continués; c'est à présent votre tour; la justice aura le sien.

14°. Quelle horreur de nier le paiement des 50 livres par mois, fait par le sieur Benaben à son gendre, & ce qui a été dit sur les trois couverts d'argent! demandez à la supérieure des dames noires, si elle n'a point dit, en dernier lieu, au sieur Benaben, qu'un de ces trois couverts avoit été retiré depuis peu de chez elle, après y avoir resté en gage, pour un reste de la pension de la demoiselle Loubeau.

15°. L'écrivain ne trouve que des mots dans ce qui a été dit de lui & de la dame Gasc? les lecteurs y ont trouvé autre chose, & l'on espère que MM. les Juges y feront attention. Du reste, à qui se flate-t-il de faire entendre qu'il ne signa & ne dressa contre elle les actes qu'on a vus (1) que parce qu'il fut trompé par son beau-pere! M. Lou-

(1) *Justification, pag. 16 & suivantes.*

beau trompé par le sieur Benaben ! Ah ! que c'est bien le cas de lui appliquer ici son vers favori :

Falle peregrinos vicinia rauca reclamationat.

Cependant, nous nous engageons, sans y penser, dans une réplique à des atrocités auxquelles nous savons que la justice s'est chargée de répliquer. Revenons donc à l'objet de ce paragraphe pour ne plus nous en détourner.

Il n'est donc que trop vrai que vos libelles sont les plus affreuses productions qui soient jamais sorties de l'affreux atelier de l'imposture & de la calomnie ; & cela, par ce qu'elles contiennent, autant que par rapport à ceux qui en sont l'objet.

Le respect que les enfans doivent à ceux dont ils tiennent le jour, est aussi ancien que le monde, & ne finira qu'avec lui, parce que les loix naturelles, divines & humaines le commandent. De là, ce précepte du sage. *Audi, fili mi, disciplinam patris, & ne dimittas legem matris tuæ* (1). Le titre de pere a paru si grand, si auguste, qu'il a été donné aux Puissances. C'est pourquoi l'on appelle peres du peuple, les Rois, les Magistrats & tous ceux qui ont quelque pouvoir sur lui. Dans l'église, on le donne à son chef, aux prélats, aux prêtres.

Aussi, les enfans qui ont manqué à leurs pere & mere ont-ils toujours été très-sévèrement punis. Quel châtement ne devez-vous donc point attendre, vous qui avez prodigué aux vôtres toutes les horreurs qu'on puisse imaginer.

(1) *Prov. cap. 1.*

A l'égard de Me. Benaben, on ne l'envifagera que comme un citoyen ordinaire, & fous ce rapport, quelles peines ne faut-il point encore vous infliger ? pour en sentir la néceffité, il n'y a qu'à jeter les yeux fur vos affreufes écritures, s'il eft poffible d'en fupporter la vue, & qu'à faire quelques réflexions fur cette matiere.

Un libelle diffamatoire eft un poifon moral mille fois plus dangereux que le poifon physique. En effet, il y a des remedes contre celui-ci, & il n'y en a point contre l'autre. Un breuvage funefte n'eft jamais verfé que par une feule main ; au lieu qu'un libelle diffamatoire eft-distribué par plufieurs : dans le même instant il eft dans mille endroits, & fait un mal irréparable. Comme celui qui en eft le malheureux objet, ne peut fe promettre que fa juftification foit lue par les mêmes perfonnes qui ont vu le libelle, bientôt l'impofture la plus révoltante acquiert la force de la vérité ; on n'examine pas fi la chofe eft vraie ; on fe fouvient feulement qu'on l'a lue ou qu'on en a entendu parler ; & la condamnation de l'infortuné que la plupart des lecteurs ne connoiffent point, eft prononcée fans appel.

Voilà ce qui ne peut manquer d'être arrivé à Me. Benaben. Il n'y a peut être pas de ville dans le reffort du parlement, où vos affreux libelles n'aient été lus. Or, que doit-on penfer de lui fi fa juftification n'eft pas parvenue dans les mêmes mains, comme il eft prefque impoffible que cela ait été ? quel préjudice ne lui auront-ils donc pas porté dans l'exercice d'une profeflion auffi délicate que la fienne ? il a donc droit de s'attendre aux réparations les plus éclatantes.

Ces réparations doivent être dirigées d'abord contre les

libelles, & ensuite contre leurs auteurs. A l'égard des libelles, ils contiennent en eux leur conviction. On ne doit donc point en retarder la peine, qui doit être telle, qu'il n'y a que M. le procureur du Roi, qui puisse l'exprimer dans ses conclusions.

Quant aux auteurs, quoiqu'ils soient parfaitement convaincus dans l'esprit du public & de chacun de MM. les juges, il faut encore les convaincre légalement & par conséquent ordonner l'enquis. Mais parmi ces auteurs, l'on doit compter, non-seulement, le compositeur, les imprimeurs & les distributeurs des libelles, mais encore ceux qui n'ont pas craint de signer des déclarations ou certificats diffamatoires. Me. Dutour, avocat au parlement, obtint, il n'y a pas bien long-temps, un arrêt (1) qui prononça de fortes peines, tant contre ceux qui avoient fait contre lui des déclarations injurieuses, que contre le notaire qui les avoit retenus; & certainement, ils ne s'étoient pas permis ce que la plupart de ceux qu'on a fait signer dans la prétendue enquête du quartier, & autres piéces dictées par l'imposture, ont dit contre le sieur Benaben, puisqu'ils ont été jusqu'à faire entendre qu'il avoit voulu faire mourir ses enfans, en leur donnant la nourriture *la moins saine.*

Enfin, l'on n'a pas besoin de dire que la sentence qui interviendra doit être imprimée & affichée par tout où besoin sera. C'est le seul moyen de donner à la réparation autant de publicité que les outrages en ont eu.

(1) N^o. 47, *Cassagneres.*

SECTION DIXIEME.

Sur les dépens.

Après tout ce qu'on a dit, il semble inutile de faire une section particulière sur cet objet, parce qu'il est évident que si les adversaires sont déboutés de toutes leurs prétentions, comme on a démontré qu'ils doivent l'être, il faut nécessairement les condamner aux dépens.

Cependant, comme il est arrivé quelquefois, qu'on les a compensés entre parens, les adversaires pourroient peut-être s'imaginer qu'il en sera de même à leur égard. Mais les observations suivantes doivent leur faire perdre toute espérance à ce sujet.

1°. La loi rejette cette compensation; car elle veut que celui qui succombe soit condamné aux dépens, *nonobstant la proximité & la qualité des parties* (1).

2°. Si malgré cela, l'on a quelquefois, & pour certaines considérations, compensé les dépens entre proches, l'on est bientôt revenu à l'ordonnance. La jurisprudence est à présent bien constante. Entre autres arrêts, on se contente de citer celui rendu en 1780, au rapport de M. Baron de Monbel, en faveur des sieurs Clausel, pere & fils, contre autre sieur Clausel leur fils & frere. Celui-ci succombant vis-à-vis des autres, fut expressément condamné à tous les dépens. Cette année même le sieur Malgasc de Lacassine plaidant contre ses sœurs, a été condamné par sentence de la cour aux dépens envers elles.

(1) Ordonnance de 1667, titre 31, article 1.

3°. Quand les circonstances pourroient quelquefois entraîner la compensation des dépens entre proches, celles de cette cause seroient toutes contraires, & devroient par conséquent faire revenir à la règle. Quel pere, quelle mere, quel frere, ont jamais été traités comme l'ont été les exposants !

SECTION XI.

Sur le défaut.

On l'a dit dans le premier mémoire, c'est assez d'avoir à soutenir un procès de cette espece, pour ne pas s'exposer à en avoir un autre avec Jean-Charles-Paschal, absent. C'est pour cela qu'il a été assigné en intervention. Il ne s'est point présenté ; il a été pris un défaut, dont il faut par conséquent adjuger l'utilité, qui doit consister à rendre commun avec lui le jugement qui interviendra, pour toutes les dispositions qui peuvent le concerner.

RESUMPTION GENERALE.

Il faut enfin retracer à l'esprit les objets qu'il ne doit jamais perdre de vue.

1°. Les prétendues pieces justificatives doivent être rejetées avec indignation.

2°. La demande en restitution des fruits de la substitution n'est soutenable sous aucun rapport.

Depuis 1752, époque du décès de la substituante jusqu'en 1768, qui est celle de la publication & enrégistrement de la substitution, ceux perçus par la grevée ont été payés, ou par compensation, ou par paiement direct,

puisque, déduction faite du modique entretien du pere & de la mere & des gages & de la nourriture de la servante, non-seulement les biens libres de l'un & de l'autre, mais encore les biens substitués de celle-ci ont été employés à la nourriture, entretien & éducation de NEUF substitués.

A l'égard de ceux perçus après 1768, la grevée les a gagnés, parce qu'elle a rempli à cette époque toutes les formalités que l'ordonnance exige pour cela, même quand il faudroit y joindre l'ordonnance d'envoi en possession qui, dans ce cas, auroit FORCEMENT un effet rétroactif à la publication & enrégistrement de la substitution, & dont la nullité ne sauroit, sous aucun rapport, être prononcée.

3°. Les biens substitués sont tous en nature ou remplacés par d'autres de même valeur, & la grevée les représente.

4°. Les substitués n'ont souffert aucun préjudice. Ils n'ont par conséquent aucuns dommages & intérêts à prétendre. Quand ils en auroient souffert quelqu'un, ils ne pourroient en demander la réparation avant l'ouverture du fidéicommiss. Tout ce qu'ils ont à prétendre à présent se réduit à une hypothèque sur tous les biens libres de la grevée à compter du décès de la substituante, & à une action récursoire & subsidiaire sur les biens du sieur Benaben à raison de l'aliénation de la maison des paradoux, avec hypothèque pour cet objet seulement, à compter du jour où son administration a commencé.

Quant à Me. Benaben, ils n'ont absolument rien à lui demander, ni à titre de dette, ni à titre d'hypothèque.

5°. La demande en restitution anticipée du fidéicommiss est aussi insoutenable dans le droit que dans le fait; dans le droit, parce que l'ordonnance a prévu tous les cas de

dissipation du fidéicommiss, & a fait à cet égard des dispositions particulieres & par conséquent exclusives de celles des loix Romaines ; dans le fait parce qu'il n'y a nulle dissipation , le fidéicommiss étant représenté jusqu'à une obole.

6°. La demande en sequestre n'est que l'effet de la pension & de l'acharnement de ceux qui l'ont formée.

7°. Les demandes en paiement des pensions alimentaires ne sont recevables d'aucune maniere ; & de pareilles prétentions ne tendent évidemment qu'à favoriser l'oïiveté mere de tous les vices.

8°. La dame Gasc ne sauroit demander une plus forte dot que celle qui représente sa légitime sur les biens de son pere, qui offre , en conséquence , de la lui expédier , pourvu qu'elle la place solidement.

9°. Les réparations demandées ne sauroient être plus nécessaires , & les peines qu'il faut prononcer contre les libelles & pieces diffamatoires & leurs auteurs & complices, après que ceux-ci auront été légalement convaincus , doivent être les plus séveres.

10°. La condamnation aux dépens contre les diffamateurs , doit être mise au rang des peines qu'ils méritent

11° Enfin , le jugement qui interviendra doit être déclaré commun avec le défaillant , pour les dispositions qui le concernent.

Ainsi , la cour proscriera cette foule de prétentions aussi indignes qu'indignement soutenues. Elle ne permettra point que des citoyens honnêtes soient les victimes de l'imposture & de la calomnie ; elle apprendra aux diffamateurs que le temple de la justice n'est pas leur azile , & à tous les enfans qui seroient tentés de les imiter , que les respect en-

vers leurs parens, doit être la base de tous leurs devoirs. Elle rassurera enfin par un exemple éclatant, la société alarmée par tant d'excès.

Concluent comme en leurs dernières requêtes, avec dépens (1).

BENABEN, pere. GAUTIER-BENABEN. BENABEN,
Signés.

Monsieur LE JUGE - M A G E , Rapporteur.

CASSAGNERES, GUITOU, neveu, & BREIL
Procureurs.

(1) Ces requêtes n'ont point été transcrites dans ce mémoire, pour ne pas le rendre plus volumineux. Mais on en concevra facilement les conclusions, par les moyens qui viennent d'être développés.



T A B L E S O M M A I R E

Des Sections, Paragraphes &c.

SECTION PREMIERE.

SUR la rejection des prétendues
pieces justificatives, page 3.

SECTION SECONDE.

Sur la restitution des fruits de la sub-
stitution, 4.

§. I. Sur les fruits perçus depuis 1752,
époque du décès de la substituante,
jusqu'à 1768, époque de la publi-
cation & de l'enregistrement de la
substitution, ibidem.

Art. I. Preuves tirées du fait, ibidem.

Art. II. Preuves tirées du droit, 16.

Nº. I. Moyens particuliers au sieur Benaben, ibidem.

Nº. II. Moyens communs aux sieurs & dame
Benaben, 20.

I. Moyen ,		ibidem:
II. Moyen ,		pag. 31.
§. II.	<i>Sur les fruits perçus depuis 1768 , époque de la publication & de l'enré- gistrement de la substitution ,</i>	34.
Art. I.	<i>Aucun des moyens opposés à l'inven- taire n'est soutenable.</i>	35.
Art. II.	<i>La publication & l'enregistrement de la substitution , quoique faits après les six mois , ont opéré le gain des fruits , depuis l'époque à laquelle ces formalités ont été remplies ,</i>	40.
Art. III	<i>La publication & l'enregistrement des autres actes , ne sont ni requis , ni néces- saires pour le gain des fruits ,</i>	41.
Art. IV.	<i>L'ordonnance d'envoi en permission , n'est pas nécessaire pour le gain des fruits ,</i>	43.
Art. V.	<i>Quand l'ordonnance d'envoi en pos- session seroit nécessaire pour le gain des fruits , la grevée les auroit gagnés par celle qu'elle a obtenue ,</i>	54.
	<i>RÉSUMPTION particuliere sur la restitution des fruits ,</i>	65.

T A B L E.

ifj

SECTION TROISIEME.

Sur la consistance des biens substitués & leur représentation. pag. 66.

- §. I. *Sur la consistance des biens substitués,* 67.
- §. II. *Sur l'état des détractions,* 69.
- §. III. *Sur la représentation des biens substitués,* 71.

SECTION QUATRIEME.

Sur les prétendus dommages & intérêts, recours & hypotheques, 78.

- §. I. *L'on ne vous a porté aucun préjudice,* ibid.
- §. II. *Vous eût-on porté quelque préjudice, vous n'auriez pas d'action pour en demander la réparation, la substitution n'étant pas ouverte,* 83.
- §. III. *Si la substitution vient à s'ouvrir, vous aurez beaucoup à décompter de ce que vous demandez,* 89.
- Art. I. *Concernant le sieur Benaben,* ibid.
- Art. II. *Concernant la dame Benaben,* 90.

T A B L E.

		page
Art. III.	<i>Concernant Me. Benaben ,</i>	ibid.
N ^o . I.	<i>Sur les chefs des conclusions qui tendent à faire déclarer Me. Benaben débiteur ,</i>	ibid.

N ^o . II.	<i>Sur les chefs des conclusion tendantes à faire déclarer ses biens hypothéqués .</i>	97.
----------------------	--	-----

SECTION CINQUIEME.

	<i>Sur la restitution anticipée du fidéi-commis.</i>	99.
--	--	-----

SECTION SIXIEME.

	<i>Sur le sequestre.</i>	101.
--	--------------------------	------

SECTION SEPTIEME.

	<i>Sur les pensions alimentaires.</i>	102.
--	---------------------------------------	------

§. I.	<i>Sur la demande de Pierre-Jean-Louis.</i>	103.
-------	---	------

§. II.	<i>Sur la demande de Pierre-Joseph-Louis.</i>	107.
--------	---	------

§. III.	<i>Sur la demande de Guillaume-Louis.</i>	108.
---------	---	------

SECTION HUITIEME.

	<i>Sur la Dot.</i>	109.
--	--------------------	------